

Comité Central

Séance du 4 mai 1908

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Pierre Quillard, vice-président.

Sont présents : MM. Pierre Quillard, vice-président, Mathias Morhardt, secrétaire général, Alfred Westphal, trésorier général, Victor Basch, Emile Clay, D^r Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, D^r Paul Gérente, D^r J. Héricourt, M^{me} Avril de Sainte-Croix, MM. F. Brunot, A.-Ferdinand Herold.

Le procès-verbal de la séance du 6 avril est adopté.

I

La situation générale. — Le nombre des adhésions reçues en avril a été de 1.737. Il y a eu 1.309 démissions, partis sans adresse, décès et inconnus. Le nombre total des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 30 avril est de 87.939.

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS D'AVRIL 1908

RECETTES	DÉPENSES
Cotisations	Victimes de l'injustice.....
Remboursements divers	Propagande.....
Souscriptions propagande.....	Frais de poste.....
» Victim. de l'arbitraire.....	Bulletin officiel.....
Annuaire officiel.....	»
Bulletin officiel.....	Personnel.....
Article XIX.....	Frais généraux.....
— XXI.....	Secrétaire général.....
Compte de réserve.....	Dépenses diverses.....
Monument Zola.....	Comptes indisponibles.....
	Congrès.....
	Fédérations et remises aux sect.....
Total.....	Total.....
CAISSE	
Dépenses.....	En caisse au 1 ^{er} avril 1908.....
En caisse au 30 avril 1908.....	Recettes.....
Total.....	Total.....

Le
sect
ratio
Le
en a
bre
Le
Le
Le no
conse
s'est
L'ô
80 e
Le
La
nomb
tion re
élévé à
jourd'
Le
Bulletin
La
part, d
admin
étrasan
rie des
cité de
Trocad
manifes
de la Li
théâtre
MM. He
la secti
la fédér
député,

Les fédérations de sections. — Deux fédérations de sections ont été installées en avril. Le nombre des fédérations de sections au 30 avril est de 21.

Les sections. — Le nombre des sections installées en avril a été de 17. Une section s'est dissoute. Le nombre des sections au 30 avril est de 851.

Le courrier. — Il a été expédié en avril :

Lettres.....	3.042
Imprimés.....	6.826
Colis postaux.....	106

Les victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis en avril à l'examen des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme s'est élevé à 641.

L'œuvre des bibliothèques. — Il a été reçu en avril :

80 exemplaires de la *Tribune russe* ;
4 exemplaire de *Cultes naturalistes et religion spiritualiste*.

La suppression des conseils de guerre. — Le nombre des signatures recueillies en avril pour la pétition relative à la suppression des conseils de guerre s'est élevé à 38. Le nombre des signatures recueillies jusqu'aujourd'hui est de 38.081.

Le Bulletin officiel. — Le nombre des abonnés au bulletin officiel est de 7.929.

La manifestation Emile Zola. — En raison, d'une part, des travaux préparatifs du Congrès qui donnent à l'administration de la Ligue des Droits de l'Homme un sérieux surcroît de besogne, et, d'autre part, de la pénurie des ressources dont il dispose, le Comité Central décide de renoncer à l'organisation d'une manifestation au Trocadéro, le 4 juin, en l'honneur d'Emile Zola. Cette manifestation aura lieu, à l'occasion même du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, le 6 juin, au grand théâtre de Lyon. Des discours y seront prononcés par MM. Harriot, maire de Lyon; Jean Appleton, président de la section de Lyon; Lucien Victor-Meunier, président de la fédération des sections de la Gironde; Georges Lorand, député, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme;

Victor Basch, chargé de cours à la Sorbonne, et Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Congrès. — Le Comité Central prend en outre les dispositions nécessaires pour l'organisation du Congrès de Lyon.

La section de Vire s'étant pourvue contre une décision du Comité Central qui ratifiait l'inscription d'un ancien membre de la Ligue des Droits de l'Homme, habitant Vire, une commission de discipline sera constituée. Le nombre des commissions du Congrès sera ainsi de 13.

La fédération des sections de la Loire. — Les sections du département de la Loire se sont constituées en fédération le 22 mars 1908. Les statuts qu'elles ont adoptés ne contenant rien de contraire aux statuts généraux de la Ligue des Droits de l'Homme, le Comité Central décide de les ratifier.

La section de Pontivy. — Nous avons reçu la dépêche suivante :

Cleguerec, le 26 avril 1908.

300 ligueurs de la section de Pontivy de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis à Cleguerec, sous la présidence de M. Galleysse, député, et de M. A.-Ferdinand Herold, délégué du Comité Central, adressent au président de la Ligue des Droits de l'Homme et au Comité Central leurs sincères remerciements et leur salut fraternel.

GRAPPIN,
secrétaire.

II

Allain (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 579) le texte de la lettre que nous adressions le 13 mars au président du conseil en faveur de M. Allain, ancien brigadier des gardiens de la paix, qui prétendait avoir été cassé de son grade en 1904 pour le seul fait d'avoir été surpris par son officier de paix, ayant à ses côtés, au poste, un numéro du journal *La Libre Parole*.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître le 7 avril que les renseignements qui nous ont été fournis

par M. Allain sont incomplets. Le fait auquel M. Allain attribue sa rétrogradation n'a pas été la cause de cette mesure. M. Allain aurait fait preuve à plusieurs reprises d'incapacité et de négligence dans ses fonctions. Il subit notamment, en 1902, 3 jours de retenue de traitement pour avoir été trouvé endormi au moment de son service. Enfin, le jour même où il fut trouvé lisant un journal, on constata qu'il n'avait pas fait la visite réglementaire des violons.

Alexandre (Le cas de M.).— On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 379) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Alexandre, ancien huissier du tribunal de Lure, qui, après avoir été mis en demeure de céder son étude à Francogney, se trouve dans l'impossibilité de se faire nommer à un autre office de même nature à raison des refus successifs des tribunaux de Lunéville et de Verdun de lui accorder l'admittatur.

Le garde des sceaux nous a fait connaître, le 19 mars, que M. Alexandre n'ayant pu fournir la preuve de l'adhésion à sa nomination des tribunaux près lesquels il voulait exercer, il s'était trouvé empêché d'agréer sa candidature, en raison des décrets en vigueur sur la profession d'huissier, mais qu'il était prêt à examiner de nouveau ses titres dans le cas où M. Alexandre parviendrait à se faire agréer par l'un de ces tribunaux.

Armée (Les adjudants d'administration du génie).— On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 701) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur des adjudants d'administration du génie.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 30 mars, que la question soulevée par nous allait être soumise à l'examen du service compétent.

Armée (L'attribution des cantines militaires en Indo-Chine). — Nous avons signalé, le 16 avril, au ministre de la guerre, la façon irrégulière dont sont concédées les cantines militaires en Indo-Chine, et le cas particulier de M. Gallien, ex-soldat, qui s'est vu refuser l'emploi de cantinier alors que cet emploi a été donné à un chinois.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 16

avril, que nos observations générales concernant le mode de concession des cantines en Indo-Chine, et, par suite, la réclamation de M. Gallien, sont justifiées.

La totalité des cantines vacantes est réservée aux engagés et aux rengagés remplissant les conditions requises pour l'obtention de l'emploi de cantinier.

Des candidats civils peuvent être nommés à défaut de militaires, mais leur commission est provisoire et peut leur être retirée en tout temps sur un simple avis de leur chef de corps.

M. Gallien devra donc adresser une nouvelle demande à l'autorité militaire.

Armée (Le statut des fonctionnaires des directions d'artillerie aux colonies). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 701) le compte-rendu de nos interventions auprès des ministres de la guerre et des colonies en faveur des comptables, écrivains, dessinateurs des directions d'artillerie aux colonies qui sollicitent l'octroi d'un statut.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 24 mars, qu'il n'était pas possible d'améliorer la situation de ces fonctionnaires, dans le sens de leurs réclamations. Les besoins des directions d'outre-mer sont en effet beaucoup trop variables pour qu'il soit possible de créer un corps spécial de fonctionnaires attachés à ce service et de leur donner un statut qui leur assure une situation stable.

Armée (La réclamation des employés et dessinateurs des établissements militaires de Bourges). — Nous avons signalé au ministre de la guerre la réclamation que nous ont adressée les employés et dessinateurs des établissements militaires de Bourges. Une erreur ayant été commise dans l'avancement de ces employés, une circulaire ministérielle a déclaré irrégulière les augmentations de traitement accordées depuis le 1^{er} juillet et décidé que le surplus du traitement touché par ces fonctionnaires depuis le 1^{er} juillet serait retenu sur leur traitement futur.

Cette retenue est de nature à mettre les fonctionnaires qui devront la subir et dont le salaire est à peine suffisant pour assurer leur existence, dans une gêne cruelle.

Arnaud (La disgrâce de M.). — Nous avons transmis le 13 avril, au ministre de la justice un rapport de la sec-

tion de St-Dié sur les circonstances qui ont entraîné le déplacement d'un honorable magistrat, M. Arnaud, d'Aubusson à Cosne, puis de Cosne à St-Dié. Non seulement M. Arnaud n'aurait trouvé aucun appui dans ses chefs, mais ceux-ci auraient fait preuve chaque fois qu'ils durent intervenir, d'une malveillance et d'une partialité évidentes.

Assistance publique (Une communication de la section de Luchon relative à un hospice de cette ville). — Conformément aux conclusions d'un rapport de la section de Luchon, nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur, par lettre du 14 avril, sur les conditions défectueuses de discipline, de confort et de salubrité auxquelles seraient assujettis les administrés d'un des hospices de cette ville.

Auber (La condamnation de M. Léon). — Nous avons appelé, le 10 avril, l'attention du ministre de la justice sur une communication de M^r Lhermitte, avocat à la cour de Paris, établissant que M. Léon Auber paraît avoir été injustement condamné, le 23 novembre 1907, par la chambre des appels correctionnels de Paris à un an de prison et à la rélegation.

M. Léon Auber a été condamné pour vagabondage spécial. Or, il aurait été établi que M. Léon Auber exerce régulièrement la profession de marchand de chevaux, qu'il jouit d'une aisance relative et qu'il était sur le point d'acheter, au moment de sa condamnation, un terrain à Houelles.

Il convient d'ajouter que M. Léon Auber a subi, entre 1898 et 1903, 5 condamnations, la première à 6 mois de prison et à 3 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage spécial, les 4 autres pour infractions à cette interdiction de séjour. Or, ces condamnations le rendaient passible de la rélegation. Il put obtenir une enquête sur les faits qui les avaient motivées et cette enquête fit apparaître sa culpabilité comme si douteuse qu'il fut gracié, non seulement de la rélegation mais même de l'interdiction de séjour.

Auran (Le cas de M. Pierre). — Nous avons signalé au procureur général près la cour d'appel de Toulouse, le 5 février, le cas de M. Pierre Auran qui a été condamné

à 3 mois de prison par le tribunal correctionnel d'Albi et prétend ne pas jouir de la plénitude de ses facultés mentales.

Le procureur général nous a fait connaître, le 20 mars, que l'enquête à laquelle il avait fait procéder avait démontré la responsabilité de M. P. Auran, qui a simplement cherché, en simulant la folie, à échapper à la peine de la relégation dont il est passible.

Baignol (La situation de la famille). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 703), nos différentes interventions en faveur de la famille Baignol.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 16 avril, qu'il allait faire examiner les titres de Mme Baignol qui, étant veuve d'un ancien militaire et se trouvant dans une situation précaire, a tous les titres à l'assistance du département de la guerre.

Balthazard (La demande d'assistance judiciaire de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 346 et 500), le compte-rendu de nos interventions auprès du ministre de la justice en faveur de M. Balthazard. Celui-ci demandait, on s'en souvient, qu'une affaire le concernant, qui devait être plaidée, le 17 février dernier, à Grenoble, fût remise jusqu'à ce que la commission centrale établie près le ministère de la justice se fût prononcée sur le refus d'assistance judiciaire opposé à M. Balthazard par le bureau de Grenoble.

L'affaire Balthazard ayant été fixée au 27 avril et la commission centrale n'ayant pas encore statué, nous sommes intervenus de nouveau, le 14 avril, pour prier le ministre de la justice de remédier à cet état de choses, soit en faisant hâter la décision de la commission centrale, soit en accordant au plaideur un nouveau sursis.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 17 avril, que la demande d'assistance judiciaire soumise par M. Balthazard au bureau supérieur avait été rejetée.

Barret (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 704), le compte-rendu de la réclamation dont la section d'Alger nous a saisis au nom de M. Barret et de nos interventions auprès du ministre de la guerre en faveur de ce fonctionnaire.

Le ministre de la guerre nous a communiqué, le 6 avril,

un extrait du rapport que le gouverneur général de l'Algérie lui a adressé sur le cas de M. Barret. M. Jonnart estime que M. Barret qui a bénéficié en juillet 1907 d'une indemnité de 300 francs et au 1^{er} janvier 1908 d'un avancement de classe, devrait se tenir pour satisfait, qu'il s'est néanmoins pourvu devant le conseil d'Etat, et qu'il n'y a pas lieu de répondre à la démarche faite en sa faveur par la Ligue des Droits de l'Homme.

Barthoumeyrou (La révocation de M.). — Conformément aux conclusions d'un rapport établi par la section d'Oran, une démarche a été faite, le 2 avril, auprès du directeur des chemins de fer algériens de l'Etat pour attirer son attention sur la révocation illégale de M. Barthoumeyrou, employé aux chemins de fer algériens de l'Etat, à Oran. M. Barthoumeyrou a été révoqué sans avoir eu communication de son dossier et sans avoir été entendu contradictoirement et jugé par une commission d'enquête.

Nous demandons que cet employé soit appelé à comparaître devant le conseil de discipline qui seul peut juger son cas.

Birot (Le recours en grâce du transporté). — Nous avons transmis au ministre de la justice, le 9 avril, le recours en grâce du transporté Birot. M. Birot allégué, à l'appui de sa requête, un acte de dévouement qu'il aurait accompli en allant porter secours, au péril de sa vie, à la famille Chapron, de Koné (Nouvelle-Calédonie), et produit un certificat légalisé qui justifie son dire.

Bouyer (Le cas de M.). — Nous avons signalé au ministre de la marine, le 10 avril, une réclamation de M. Bouyer, ouvrier à la salle de dessin des coques à l'arsenal de Rochefort.

A la suite d'un décret du ministre de la marine, en date du 15 janvier 1900, un corps entretenu de dessinateurs de la marine fut organisé avec la totalité des ouvriers dessinateurs des différents ports réunissant cinq ans de présence dans ces salles de dessin à la date du 15 janvier 1900 et présentés par leurs ports.

M. Bouyer, qui remplissait toutes les conditions d'admissibilité requises, n'a pas été nommé. Il a réclamé à différentes reprises et n'a pu obtenir satisfaction.

Brasset (Le cas du sergent). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 706), le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur du sergent Brasset qui fut, on s'en souvient, cassé de son grade pour avoir manqué le paquebot sur lequel il devait s'embarquer en attendant, jusqu'à la dernière minute, la réponse à une demande de sursis qu'il avait formulée et qui lui parvint trop tard.

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 13 avril, que le sergent Brasset avait commis un grave manquement au service en ne rejoignant pas son port d'embarquement sans avoir reçu l'avis officiel que sa demande avait été ou non agréée. Il a pu présenter sa défense devant le conseil d'enquête qui l'a condamné. La mesure prise contre lui l'a été régulièrement et l'administration centrale n'a pas à intervenir.

Brezzo (La demande de secours de Mme Vve). — Nous avons transmis et recommandé au préfet des Alpes-Maritimes, le 6 avril, la demande de secours de Mme Vve Brezzo qui est âgée de 63 ans et a deux fils sous les drapeaux.

Le préfet des Alpes-Maritimes nous a fait connaître, par lettre du 14 avril, qu'il présenterait la demande de secours de Mme veuve Brezzo au prochain conseil de revision et qu'il l'appuierait chaleureusement.

Chaillou (Le cas de M.). — Nous avons sollicité auprès du directeur de l'assistance publique, par lettre du 18 mars, le relèvement de la pension d'assistance obligatoire de M. Chaillou, qu'une infirmité incurable met hors d'état de subvenir à ses besoins.

Le directeur de l'assistance publique nous a informés, le 2 avril, qu'il avait signalé la situation de M. Chaillou au bureau de bienfaisance de l'arrondissement dans lequel celui-ci est domicilié qui a seul qualité pour provoquer le relèvement du taux de la pension d'assistance obligatoire.

Chapoy (La requête de M.). — Une démarche a été faite, le 18 mars, auprès du directeur général des contributions indirectes, à Paris, en faveur de M. Chapoy, contrôleur des contributions indirectes mis en disponibilité par mesure disciplinaire qui sollicite de lui une audience.

La Ligue des Droits de l'Homme était déjà intervenue, en avril 1906, auprès du ministre des finances pour obtenir la réintégration de ce fonctionnaire que ses lourdes charges de famille et sa longue expiation (il est en dispo- nibilité depuis quatre ans) recommandent tout spécia- lement pour une mesure de clémence.

Chassagne (Le cas de M. Laurent). — On a lu (voir *Bulletin officiel*, page 505) le compte-rendu de notre inter- vention en faveur de M. Laurent Chassagne qui désirait faire interjeter appel par le procureur général, à Agen, d'une condamnation prononcée contre lui par le tribunal correctionnel d'Ussel.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 4 avril, que notre requête était parvenue trop tard à la Chancel- lerie pour que l'appel à minima pût être formé dans les délais prescrits, que d'ailleurs une enquête effectuée sur l'ordre du procureur général de Limoges avait démontré que M. Chassagne a laissé passer volontairement le délai d'appel.

Collet (Le cas de M. Arthur). — Nous avons prié le ministre de la justice, par lettre du 14 avril, de déférer à la commission centrale établie à Paris, la demande d'as- sistance judiciaire de M. Arthur Collet qui désire interje- ter appel d'un jugement du tribunal d'Avesnes.

L'instance que M. A. Collet désire ouvrir est plausible et sa pauvreté certaine.

Colonies (Les fonctionnaires de la partie sédentaire).

— Nous avons recommandé très chaleureusement à la bienveillante attention du ministre des colonies, par lettre du 15 avril, un rapport qui nous a été adressé par un groupe de fonctionnaires de la partie sédentaire en ser- vice aux colonies.

Ce rapport a pour but de mettre en lumière la diffé- rence qui existe entre les traitements des fonctionnaires du cadre métropolitain détachés aux colonies, et ceux des fonctionnaires recrutés aux colonies et d'en réclamer la suppression en conférant à la catégorie la moins favori- sée de ces fonctionnaires les mêmes avantages qu'à la catégorie privilégiée. L'inégalité qu'on nous signale consiste dans l'application des deux dispositions sui- vantes :

1° *Au point de vue du traitement :*

Les services rendus hors d'Europe par les fonctionnaires ou employés envoyés d'Europe par le gouvernement français, sont comptés par moitié en sus de leur durée effective.

2° *Au point de vue de la retraite :*

Après 15 ans de services hors d'Europe, la pension peut être liquidée à 55 ans d'âge. On ne voit pas pourquoi une partie seulement des fonctionnaires coloniaux serait admise au bénéfice de ces deux dispositions.

En effet, tous les fonctionnaires européens, qu'ils aient passé ou non par la France, sont exposés à titre égal, dans les possessions d'outre-mer à contracter les maladies endémiques des régions malsaines et à subir l'influence débiliteuse de leur climat. Il est de fait que les coloniaux meurent dans leur pays d'origine aussi vite que les européens.

D'autre part, si l'on consulte les statistiques coloniales, on remarque que la durée de l'existence a une moyenne de 45 à 55 ans, et on conclut que la limite d'âge de 60 ans assignée pour la retraite aux fonctionnaires recrutés aux colonies est excessive, et qu'il est légitime et humain de la ramener pour tous à 55 ans.

Voici le texte du projet de loi proposé par nos correspondants à la fin de leur long mémoire :

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 seront applicables à tous les fonctionnaires des cadres métropolitains, sans distinction d'origine, dont les pensions de retraite n'auront pas encore été inscrites au grand livre de la dette publique lors du vote de la présente loi qui sera exécutoire dans toute l'étendue du territoire de la République.

Combes (Le recours en grâce de Mme Louise). — On se souvient qu'une démarche avait été faite, le 5 mars, auprès du ministre de la justice en faveur de Mme Combes, que sa situation très intéressante et la légitimité douteuse de la condamnation à 5 ans de réclusion prononcée contre elle, semblaient rendre tout particulièrement digne d'une mesure de clémence (Voir *Bulletin officiel*, page 387).

Le ministre de la justice nous a informés, le 19 mars, que, par décret du président de la République en date du 1^{er} février, la peine prononcée contre Mme Combes avait été réduite de 2 ans.

Compagnies de discipline (Les) à Madagascar. —
La lettre suivante a été adressée au ministre de la
guerre :

Paris, le 25 mars 1908.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur des faits
très graves dont quelques gradés de la compagnie de discipline
d'Anossiravo, dans la province de Diégo-Suarez (Madagascar), se
seraient rendus coupables.

Un dimanche de juin 1907, trois sergents de cette compagnie,
MM. Barrit, Saint-Crig et Raut, s'étant rendus à Tanneverse,
près d'Anossiravo, et s'étant vu refuser à boire dans la cantine
tenue par un sieur Satta Galvino, auraient violemment frappé
des indigènes qui s'y trouvaient, puis, en s'enfuyant, auraient
donné la chasse à des femmes.

Le soir, ils seraient revenus à la tête d'une patrouille de treize
à quinze hommes en armes et auraient envahi le débit de
M. Galvino, assailli la demeure d'un forgeron, tenté de s'empar-
er de sa femme, et, en quelque sorte, pris d'assaut le village
indigène habité surtout par les ouvriers occupés dans les car-
rières de MM. Simonetti et Lippacher. Ils se seraient alors
livrés à toutes sortes d'excess, enfonçant à coups de baïonnettes
les cloisons des cahutes, frappant et blessant les indigènes avec
leurs armes. Ils auraient couronné leurs exploits en incendiant
le village. Un journal local, rapportant ces faits, implique dans
l'affaire un lieutenant de la compagnie de discipline, M. le lieuten-
nant Foulon.

Les sanctions intervenues auraient consisté en un simple
changement d'affectation des coupables.

Cependant ces faits me paraissent d'une gravité exception-
nelle et brutaliser ainsi une paisible population de travailleurs,
maltraiter et détruire un village, traiter de malheureux indigènes
comme des êtres sans droits, ce sont là des actes de criminelle
barbarie qui méritent une répression exemplaire. Ces gradés,
sans conscience de leur dignité et de celle des citoyens et qui
auraient aussi gravement manqué à leurs devoirs, devraient
avoir à répondre de leurs actes devant les tribunaux. Je serais
heureux d'apprendre que vous avez pris les mesures de rigueur
qui s'imposent, si les faits signalés sont exacts.

Je me permettrai, à l'occasion de cette affaire, de vous mani-
fester de nouveau tous mes regrets de voir confier à de pareils
gradés la mission délicate de surveiller et de commander les
malheureux soldats qui sont envoyés aux compagnies de disci-
pline. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, l'un
des gradés compromis dans l'affaire de Tanneverse aurait passé
devant un conseil de guerre pour avoir tué une femme indi-
gène, sa maltresse, et c'est après son acquittement qu'il aurait
été placé à la tête de la compagnie de discipline d'Anossiravo.
Au lieu de confier ce rôle à des hommes que leur conduite an-

térieure, en dépit d'un acquittement, rend peu dignes de figurer dans les cadres réguliers de l'armée, ne devrait-on pas rechercher, au contraire, des supérieurs sans tare, énergiques mais calmes, capables d'exercer une autorité morale qui est indispensable dans un pareil milieu.

S'il en était ainsi, nous aurions assurément de moins fréquentes occasions de nous élever contre les actes de cruauté sur les disciplinaires.

Ajouterai-je qu'à la compagnie de discipline d'Anossiravo les actes de barbarie que je vous ai si souvent signalés paraissent se commettre constamment ; ce sont toujours des menaces de mort, des coups de nerf de bœuf, les gradés s'ingéniant à provoquer les révoltes et les refus d'obéissance entraînant les disciplinaires devant le conseil de guerre.

C'est ainsi qu'il y a quelques mois le conseil de guerre de Diégo-Suarez condamnait quatre soldats aux travaux publics et à la prison pour avoir brisé les clôtures et chanté « l'Internationale » ; ils s'étaient révoltés après être restés 22 heures sans nourriture, enfermés dans d'infects réduits, sans air, sans objet de couchage, alors qu'ils subissaient déjà depuis longtemps le régime de la cellule.

Je ne vous demanderai pas une enquête sur ces faits. Les renseignements que vous recueillez ne sauraient évidemment être différents de ceux qui ont été fournis aux conseils de guerre et les gradés sauraient, une fois de plus, faire payer aux malheureux disciplinaires placés sous leurs ordres le crime d'avoir dit la vérité. Mais la répétition des mêmes accusations, l'identité des faits qui nous sont constamment rapportés, l'accent de sincérité de ceux qui sont torturés dans ces bagnes, ne nous laissent aucun doute sur la réalité des atrocités commises.

Je me borne, pour l'instant, à protester une fois de plus, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, contre un état de choses qui est profondément contraire aux principes de la civilisation moderne, et j'ose espérer que ces protestations répétées finiront par être entendues et amèneront la suppression d'une institution que vous avez vous-même hautement condamnée et dont le maintien constitue un véritable scandale et un péril pour l'armée.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Corbiveau (Le cas de M.) — Nous avons appuyé auprès du ministre de l'instruction publique, le 2 avril, la candidature de M. Corbiveau, professeur à l'école normale d'Angers à la direction de l'école primaire supérieure de Bressuire. La Ligue des Droits de l'Homme en interve-

nant en faveur de la nomination de M. Corbineau s'attache essentiellement à obtenir la réparation du préjudice que cet honorable fonctionnaire a subi injustement et que nous avons signalé au ministre de l'instruction publique le 4 juin 1907. M. Corbineau s'est vu retirer en effet la gratuité du logement par le conseil général réactionnaire de Maine-et-Loire évidemment désireux de causer un tort grave au trésorier de la section d'Angers de la Ligue des Droits de l'Homme.

Coulon (La réclamation de M. René). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 509) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de M. René Coulon, adjoint des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française. Nous avons rappelé notre démarche au ministre, le 15 avril, en le priant de nous faire connaître sa décision dans le plus bref délai possible.

Cultes (Un vœu de la section de Prades relatif aux sonneries de cloches). — Nous avons transmis au ministre des cultes, le 2 avril, un vœu de la section de Prades tendant à obtenir le retrait de la circulaire ministérielle du 21 janvier 1907 par laquelle le ministre de l'instruction publique et des cultes interdit les sonneries pour les baptêmes, mariages et enterrements civils.

Cuvelier (La rectification du casier judiciaire de M. Jules). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 387) l'exposé de la réclamation de M. Jules Cuvelier sur le casier judiciaire duquel figurent 4 condamnations qu'il affirme n'avoir jamais encourues.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 13 avril, que de ces 4 condamnations, la première est devenue définitive, aucune demande en rectification n'ayant été formulée par l'intéressé, la deuxième a été rectifiée, la troisième fait actuellement l'objet d'un examen attentif. M. Cuvelier n'a jamais formulé aucune réclamation au sujet de la quatrième condamnation prononcée contre lui par le tribunal de Charleville. Il doit en adresser une au procureur de la république de cette ville.

Daujon (La réclamation de M.). — Nous avons signalé au ministre de la justice, par lettre du 4 avril, la réclama-

tion que nous a adressée M. Daujon, huissier à Vire. Accusé d'une incorrection professionnelle par une de ses clientes, il fut appelé à fournir des explications au procureur de la république et communiqua à ce dernier une lettre de la plaignante. Malgré ses réclamations, il n'a pu obtenir la restitution de cette lettre.

Deligny (La situation de M. Louis). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 708) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Louis Deligny, détenu à Fontevrault, qui sollicite le bénéfice de la libération conditionnelle.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 8 avril, qu'il ne lui avait pas été possible d'accueillir cette demande en raison de la mauvaise conduite du condamné.

Drouot (La révocation de M. Paul). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 511) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Paul Drouot, ancien brigadier des forêts qui demandait l'autorisation de prendre connaissance de son dossier. M. Drouot a obtenu satisfaction.

Nous avons transmis et recommandé au gouverneur général de l'Algérie, le 16 avril, la lettre de candidature de M. Drouot à un nouveau poste de brigadier des forêts aux colonies.

Dupont (Le cas de M. Émile). — Nous avons transmis au ministre de la guerre, le 6 avril, deux certificats médicaux tendant à établir que M. Émile Dupont est impropre au service militaire.

Dupont (Le cas du transporté Louis). — Une démarche a été faite, le 6 avril, auprès du ministre de la justice en faveur de M. Louis Dupont qui a subi 25 ans de travaux forcés et 13 ans de travaux publics pour une série de délits contre la discipline militaire ou contre celle du bagne (détérioration d'effets, crimes d'évasion, etc.).

Duranthon (La demande d'assistance judiciaire de M.). — Nous avons signalé, au mois d'octobre 1907, au ministre de la justice le refus injustifié opposé par les bureaux du tribunal de Marmande et de la cour d'appel d'Agen à la demande d'assistance judiciaire de M. Duranthon.

Le ministre de la justice nous a informés, par lettre du 30 mars, que le bureau de la cour d'Agen saisi d'une nouvelle demande de M. Duranthon, avait accordé à ce dernier l'assistance judiciaire.

Faillis (La réhabilitation des). — La Ligue des Droits de l'Homme a maintes fois protesté contre les déchéances qui frappent les faillis, alors même que la catastrophe commerciale qui les a frappés résulte de circonstances économiques plus fortes que leur volonté, et laisse intacte leur probité. (Voir *Bulletin officiel* 1903, pages 764 et 1208, vœu de la section de Créteil; page 957, vœu de la section du Perreux; 1904, page 204, vœu des présidents des sections de la Seine; page 205, vœu de la section du 12^e arrondissement; page 239, vœu de la section de Créteil; page 1.352, vœu de la section du Queyras).

La loi du 23 mars 1908, modifiant la loi du 30 décembre 1903, sur la réhabilitation des faillis nous a donné un commencement de satisfaction. Mais nous voulons ne la considérer que comme un moment d'une évolution que la Ligue des Droits de l'Homme doit s'efforcer d'activer, et dont l'aboutissement sera la suppression de ce qui reste d'excessif et d'inéquitable dans notre législation commerciale.

Voici le texte de la loi du 23 mars 1908 :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} et l'article 2 de la loi du 30 décembre 1903, en ce qui concerne les articles 605, 607, 608 et 612 du code de commerce, modifiés par cette loi, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite.

Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

Art. 2 : Art. 605. — Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue :

1^o Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

2^o Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire sont réhabilités de droit sans remplir

aucune des formalités prévues par les articles 604 à 611 inclus du code de commerce.

Cette réhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés.

Art. 607. — Avis de la demande sera donné, par lettres recommandées, par les soins du greffier du tribunal de commerce à chacun des créanciers vérifiés à la faillite, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

Art. 608. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article 605 pourra, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra, par requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Art. 612. — Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale : les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux articles 619 et suivants du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 5 août 1899.

Art. 2 — La loi du 30 décembre 1903 est complétée par les articles suivants :

Art. 5. — La procédure de réhabilitation, prévue par les articles 604 à 612 inclus du code de commerce, est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. — Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 3. — Le 1^{er} de l'article 8 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cessent d'être incrites au bulletin n^o 3 délivré au simple particulier : 1^{er} deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 francs; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 fr. deux ans après le jugement déclaratif, les déclarations de faillite ».

Disposition transitoire

Les citoyens ayant droit au bénéfice de la présente loi devront, à partir du jour de la promulgation, être inscrits sur les listes électorales jusqu'à la clôture de ces listes, c'est-à-dire au 31 mars 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la

Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait, à Paris, le 23 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

par le président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
A. BRIAND.

Faurien (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 710) le compte-rendu de notre intervention en faveur du condamné Antoine Faurien.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 10 avril, que le recours en grâce de ce condamné n'avait pu être accueilli, mais que son affaire avait été renvoyée au ministre de l'intérieur pour être examinée au point de vue de la libération conditionnelle.

Fourny (La requête de M. Louis). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 14 avril, la demande de secours de M. Louis Fourny, vieillard de 62 ans, malade et sans ressources qui vient de perdre au régime son fils unique.

Galland (La révocation de M.). — Nous avons attiré l'attention du ministre des finances, le 23 janvier, sur la situation administrative dans laquelle se trouve M. Galland, receveur-buraliste, à Crozon (Finistère), situation qui nous a été exposée par les sections du Mans et de Chateaufin.

M. Galland a été relevé de ses fonctions, en mars 1906, à la suite d'un examen de sa comptabilité accusant un déficit de 66 francs sans qu'aucune mesure lui ait été notifiée; il se trouve depuis deux ans sans emploi sans avoir été ni révoqué, ni mis en disponibilité, ni mis en demeure de démissionner.

Le 29 janvier, le ministre des finances nous faisait connaître que M. Galland avait été rayé des cadres parce qu'il avait cherché à masquer le déficit découvert dans sa caisse par des falsifications d'écritures. Il aurait d'ailleurs eu connaissance des résultats de l'enquête faite à ce sujet et n'aurait pas nié ses malversations mais simplement cherché à s'en excuser en invoquant ses charges de famille.

Communication de cette lettre a été faite à la section

du Mans qui nous a déclaré maintenir les termes de son précédent rapport, et à M. Galland qui nous a adressé aussitôt une lettre de protestation. Il n'a jamais falsifié ses écritures ; les malversations qu'on lui reproche sont des erreurs de 0 fr. 30, 0 fr. 80 et 1 franc qui ont formé en 4 ans la somme de 54 fr. 98 et qui auraient été évidemment rectifiées par lui lorsqu'il aurait procédé à la vérification de ses registres. Enfin en invoquant des charges de famille il a simplement cherché à attirer l'indulgence des enquêteurs sur les faibles erreurs qu'il avait commises pour être frappé moins sévèrement quoiqu'il fut très loin de prévoir la révocation dont il a été frappé en fait. M. Galland demande que son dossier administratif lui soit communiqué.

Nous avons transmis, le 3 avril, la lettre de M. Galland et les nouvelles conclusions de la section du Mans au ministre des finances en les recommandant particulièrement à son examen.

Gendarmes (La condition matérielle des). — Nous avons reçu de la section d'Avignon la communication suivante :

Monval-Avignon, le 29 novembre 1907.

Monsieur le président,

Nous vous transmettons ci-inclus une note relative à l'état de la gendarmerie. Nous comptons un gendarme parmi les membres de notre section. C'est un collaborateur dévoué, modeste et désintéressé. Il serait bon d'appeler, croyons-nous, l'attention des pouvoirs publics sur une arme qui a été toujours délaissée et qui mériterait par l'esprit démocratique qui l'anime un meilleur sort.

Nous vous transmettons cette note dans l'espoir qu'elle vous servira de base à une intervention auprès du ministre de la guerre. Nous vous serions reconnaissants de faire le possible dans ce sens et de nous faire connaître le résultat de votre intervention.

Agrérez, etc.

Par mandement de la section d'Avignon,

LECOQ.

A cette lettre était jointe la note suivante :

Inviter, au moment de la discussion du budget de la guerre (article 22), le ministre de la guerre et les sénateurs et députés républicains à demander le relèvement de la solde du gendarme.

Ce dernier gagne : à cheval, 3 fr. 23 par jour ; à pied, 2 fr. 81 ; plus une haute paye journalière qui varie suivant l'ancienneté de service et qui est de 0 fr. 30 à 0 fr. 60 par jour, ce qui porte la solde mensuelle, haute paye comprise, à :

	Pour le cavalier	Pour le fantassin
Les cinq premières années à	405 90	93 30
Les cinq années suivantes à	414 90	99 30
Et les douze dernières années à	414 90	102 30

Les gendarmes doivent, sur ce budget, s'habiller, payer leur équipement, et le cavalier son cheval et les frais d'entretien, sauf cependant la nourriture qui est à la charge de l'Etat.

Il est donc certain que le gendarme marié et père de famille a les plus grandes difficultés à vivre avec ce maigre salaire attendu que la vie est de plus en plus chère.

Le gouvernement de la République devrait se faire un devoir et ne pas hésiter à améliorer le sort de ses serviteurs les plus dévoués peut-être et auxquels la discipline et le sentiment du devoir interdisent toute plainte.

Le mouvement viticole de cette année devrait faire comprendre aux membres du Parlement que c'est sur les gendarmes employés à l'occasion de cette révolte qu'il a compté (avec juste raison) pour ramener le calme, en évitant toute effusion de sang.

Et si la solde reste la même, dans peu de temps nous ne verrons plus de gendarmes réfléchis et résolus, mais tout simplement des soldats habillés en gendarmes.

Puisque la gendarmerie est une partie intégrante de l'armée et que les règlements la placent à la droite des diverses troupes de toutes armes, pourquoi les gendarmes ne jouissent-ils pas des mêmes avantages et des mêmes prérogatives que les sous-officiers de l'armée active, puisqu'ils leur sont assimilés ?

Ces derniers ont en tout temps la permission de une heure du matin, alors que le gendarme doit, suivant la saison, rentrer à la caserne à 11 heures en hiver, à minuit en été.

Considère-t-on les sous-officiers, la plupart célibataires, plus sérieux et plus dignes de confiance que les gendarmes, mariés presque tous, et pères de famille ?

C'est une anomalie.

La loi du 21 mars 1905 a augmenté la solde des sous-officiers. Ils gagnent actuellement de 1.224 fr. à 1.368 fr. par an, de 6 à 12 ans de service, sans compter les hautes payes journalières dont le tarif est beaucoup plus élevé que celui de la gendarmerie. De plus, ils touchent des allocations diverses qui améliorent encore leur état ; ils sont chaussés, habillés, etc., etc., la différence est trop grande. Pour qu'un sous-officier de l'armée active vienne crever de faim dans la gendarmerie, il faut vraiment qu'il soit illettré et n'ait aucune notion des chiffres.

La gendarmerie fait pourtant partie de l'armée.

En second lieu, la liberté dont jouit le gendarme est des plus restreintes.

Il est regrettable, qu'au siècle où nous sommes, un gendarme, voire même un sous-officier, ne puisse pas recevoir dans son logement son père, sa mère et à plus forte raison d'autres parents ou amis, sans y être préalablement autorisé par son commandant d'arrondissement. Cela frise le régime de l'Inquisition.

Il est à croire que la gendarmerie est créée pour faire parade sur la place publique et amuser la galerie. Toutes ces revues et manœuvres pourraient très bien disparaître sans nuire nullement au bien du service. Le Trésor y aurait bénéfice et la sécurité publique n'y perdrait pas, bien au contraire.

L'examen des quelques points qui précèdent, pris parmi tant, devraient suffire à montrer la marche à suivre pour arriver à d'utiles réformes, tout en donnant aux gendarmes un peu de bien-être.

Toutes les administrations particulières ou de l'Etat ont bénéficié de pas mal d'améliorations et améliorent encore tous les jours, dans la plus large mesure, le sort de leur personnel.

Seule la gendarmerie est restée jusqu'à aujourd'hui dans l'obscurité complète.

Ne fera-t-on rien pour elle ?

Les conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir examiné la question soulevée par la section d'Avignon, nous ont adressé le rapport suivant :

La section d'Avignon nous transmet une note sur l'amélioration de la condition matérielle des gendarmes. Une intervention au Parlement n'aurait aucune chance d'aboutir. Mais il y aurait lieu d'insérer cette communication au *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* pour que, d'autres sections ayant adhéré à la réclamation de la section d'Avignon, le Comité Central puisse transmettre aux pouvoirs publics un vœu qui réunisse l'adhésion d'un grand nombre de sections.

Georgen (Le cas du détenu politique Michel). — Nous avons signalé, le 15 avril, à l'attention du ministre de l'intérieur, le cas du détenu Michel Georgen, qui, condamné à la suite d'une polémique électorale, a été classé dans la section des condamnés pour dettes alors qu'il devrait être régulièrement dans celle des détenus politiques.

Georges (La situation du condamné Alphonse). — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur, le 9 avril, a situation du condamné Alphonse Georges qui, envoyé au dépôt des relégués à l'expiration de sa peine principale,

a été réformé par la commission médicale et ramené à la prison d'Angoulême où il est encore maintenu contre toute justice.

Georges (La requête de Mme veuve). — Conformément au désir de la section de Fontenay-le-Comte, nous avons prié le ministre de la justice, par lettre du 6 avril, de déférer au bureau supérieur d'assistance judiciaire établi à la chancellerie le rejet de la demande d'assistance de Mme Georges. Le préjudice dont Mme Georges veut poursuivre la réparation est des plus sérieux et sa situation très digne d'intérêt.

Giraud (Le cas de M.). — Nous avons transmis au ministre de la justice, le 15 avril, un vœu de la section d'Eprenay réclamant, au nom de la liberté d'opinion, la suspension des poursuites intentées contre M. Ernest Giraud pour des paroles qu'il aurait prononcées à Eprenay en réunion publique, et qui, d'ailleurs, de l'avis de témoins autorisés, n'étaient pas subversives.

Grillot (Le cas de Mme). — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 26 février, le cas de Mme Grillot qui s'était vu refuser par le bureau de Nancy l'assistance judiciaire pour plaider contre son mari alors que le même bureau avait accordé au mari l'assistance judiciaire pour plaider contre sa femme. Le divorce avait été prononcé aux torts exclusifs de Mme Grillot.

Le ministre de la justice nous a informés, le 28 mars, que Mme Grillot, ayant de nouveau sollicité l'assistance judiciaire en vue de faire opposition au jugement rendu et de former une demande reconventionnelle, le bureau de Nancy la lui avait accordée.

Gnemmi (L'expulsion des frères). — Nous avons adressé au président du conseil la lettre suivante :

Paris, le 20 avril 1908.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre haute attention sur la mesure d'expulsion dont ont été l'objet les frères Gnemmi. Les rapports de police ayant opposé à mes interventions réitérées en faveur de MM. Gnemmi des fins de non-recevoir absolues que vous avez cru devoir adopter, à notre très grand regret, le Comité Central de la Ligne des Droits de

L'Homme a jugé nécessaire d'ouvrir une enquête supplémentaire sur les faits et les allégations dont j'avais pris la responsabilité en son nom : cette enquête menée sur place avec beaucoup de soin, par un de mes collègues, M. Tarbouriech, docteur en droit, avec le concours des deux sections locales de la Ligue des Droits de l'Homme, a confirmé entièrement ces affirmations. J'ai l'honneur de vous en transmettre la copie en vous priant, avec la plus grande confiance en votre désir d'équité, de vouloir bien vous faire présenter de nouveau le dossier de cette affaire si pressante au point de vue des intérêts républicains dont vous avez la charge :

« Le Comité Central m'a, dans sa séance du 2 décembre 1907, chargé d'une enquête, sur place, relativement à l'expulsion des frères Gnemmi (Voir le *Bulletin officiel* du 15 janvier 1908, p. 46-52). Après un échange de correspondance avec M. Merheim, secrétaire de la fédération de la métallurgie, j'ai vu ce citoyen le 19 février.

« Je me suis d'abord rendu à Nancy où j'ai été très aimablement et utilement reçu par M. Cahen-Bernard, président de notre section ; par M. Dubesset, secrétaire de la section, et par M. Lebatut, secrétaire de la rédaction du journal *Pour la République*. De là je me suis rendu à Homécourt où j'ai été également très bien reçu par notre collègue de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Felten, qui a saisi de l'affaire notre section de Nancy. M. Felten m'a conduit à la maison de commerce de M. Gnemmi, rue de la Tave, où j'ai vu la mère, la femme et les jeunes frères et sœurs de M. Gnemmi. J'y ai vu également deux italiens dont M. Merheim m'avait donné les noms : Mozé Luzzini, secrétaire de la rédaction du journal ouvrier, publié en italien dans le pays, sous le titre : *Riscatto operaio*, et Salati, vendeur des journaux ouvriers et libres-penseurs. J'ai enfin vu M. le Dr Créhange, président de la section de Longwy de la Ligue des Droits de l'Homme : il m'a fourni les plus utiles indications.

« Mozé Luzzini m'a conduit au-delà de la frontière, à Montois-la-Montagne, en Lorraine annexée, et j'ai vu les deux frères Gnemmi. F. Gnemmi est employé dans un bazar, à quelques mètres du poteau frontière.

« Des renseignements qui m'ont été fournis, soit spontanément, soit en réponse à mes questions, sur les personnes ci-dessus énumérées, je puis conclure, sans aucune hésitation, que l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des frères Gnemmi, était parfaitement justifiée et qu'elle se doit à elle-même de continuer à ces Italiens, si injustement expulsés, une protection dont ils ont toujours besoin, plus que jamais.

« François Gnemmi est né le 27 septembre 1877, à Ticino Casteletto, village situé en Italie, près de la frontière du canton suisse du Tessin.

« Il est venu à Paris en 1884 et a séjourné à Livry, Gagny, Pantin. Il travaillait à Paris, dans plusieurs maisons, notamment un magasin des « Quatre-Chemins ». Il n'a été l'objet d'aucune condamnation ni poursuite et n'a encouru aucun reproche des personnes qui l'ont employé. En 1898, il va en Italie accomplir deux années de service militaire.

« C'est à son retour, en 1899, qu'il vint s'établir à Joux (Meurthe-et-Moselle). Il y travaille dans les hauts-fourneaux de l'usine de M. Wendel, à Frauchepré. Il y fut bien noté et n'encourut aucun reproche. Il y travailla jusqu'en 1904. Pendant cette période de sa vie, *il milita activement en faveur du syndicat sans être aucunement inquiété.*

« En 1905, on lui offrit de représenter une maison italienne de denrées alimentaires. En 1906, il s'établit à son compte rue de la Tave, n° 1. Sa boutique a une apparence convenable. C'est une épicerie où sont vendus surtout des produits italiens ; un débit y fut annexé.

« François Gnemmi, m'a dit M. Labatut, est un notable commerçant jouissant de la considération générale dans le petit commerce local. M. Felten, membre de la Ligue des Droits de l'Homme, m'a rappelé la pétition signée en sa faveur par 31 boutiquiers du pays : elle a été transmise à M. le président du conseil ; il faisait de bonnes affaires dans ce pays de prospérité économique croissante. Après son expulsion, sa femme et sa mère sont restées pour tenir le commerce avec son jeune frère, âgé de 19 ans, et sa sœur qui a 16 ans. Mais ces femmes et enfants ne sachant pas ou sachant mal le français sont hors d'état de défendre les intérêts de la maison, les débiteurs se dispensent de payer leurs dettes, et M. Felten estime que les pertes subies par M. François Gnemmi de ce chef depuis un an doivent dépasser 6.000 francs.

« M. Felten proclame hautement la parfaite moralité de M. F. Gnemmi et de sa femme. Ils m'ont fait à moi-même la meilleure impression. Je n'insisterai pas sur le frère de Fr. Gnemmi qui a été expulsé avec lui. Angel Gnemmi, âgé de 24 ans, est un bon ouvrier, qui a travaillé régulièrement tantôt d'un côté de la frontière, tantôt de l'autre. Il était syndiqué mais n'a pris aucune part à la propagande.

« Je terminerai ces renseignements sur la moralité des frères Gnemmi en rapportant un propos attribué au commissaire spécial de police actuel de Brieux « que Gnemmi obtienne une permission temporaire en France, et je donnerai sur lui de bons renseignements pour qu'il puisse prolonger son séjour ».

« Les premières menaces d'expulsion remontent à 1906 au mois de mai de cette année, le commissaire de police spécial de Brieux fit venir M. François Gnemmi et lui posa quelques questions sur son état civil, son service militaire, etc.

« Fort inquiet, M. Gnemmi s'adressa à M. Felten qui l'accompagna chez un avocat de Nancy, M^e Larcher qui lui dit :
« Tranquillisez-vous, je verrais le préfet et je puis vous assu-

rer que si vous demeurez tranquille vous ne serez pas expulsé ». M. Gnemmi s'abstint désormais de toute action politique ou sociale, ne prit part à aucune réunion syndicale et il n'entendit plus parler de rien jusqu'à la date du 29 janvier 1907 où lui fut notifié l'arrêt ministériel en date, à Paris, du 23 janvier. On lui laissa jusqu'au 6 février pour quitter la France.

« Quelles sont les vraies causes de son expulsion ? M. Labatut, secrétaire du journal nancéen *Pour la République*, n'hésite pas à affirmer qu'il s'agit, en l'espèce, « d'un défi d'opinion ». On le soupçonne, à lire les réponses adressées à notre président à la date des 20 avril et 14 août 1907 (*Bulletin officiel* pages 47 et 49). « L'enquête complémentaire... a établi que les propositions du préfet de Meurthe-et-Moselle tendant à l'expulsion de ces étrangers étaient pleinement justifiées... ». « De nombreux faits d'une réelle gravité ont été relevés à la charge de ces étrangers dont la présence sur notre territoire constituerait une cause de désordre ».

« Il est impossible d'être plus vague. M. le député Jean Grillon, dans sa lettre au D^r Créhange, en date du 21 octobre 1907 ne l'est pas moins. « Il résulte du dossier que j'ai consulté que ces deux frères sont des moins intéressants ».

« M. Cahen-Bernard ayant interrogé le préfet s'est vu répondre que nos protégés étaient « un foyer de propagande anarchiste ».

« M. Labatut rapporte les mêmes expressions qui lui ont été transmises par M. Jean Grillon. La preuve aurait ajouté le préfet, est que M. Gnemmi a « reçu Blanchard ». On sait que le citoyen Blanchard est le secrétaire-adjoint de la fédération de la métallurgie.

« M. Felten a pu prendre connaissance du dossier. Il n'y a rien, dit-il, de précis. M. Gnemmi est traité simplement d'anarchiste pour avoir donné de l'argent à Blanchard.

« M. Gnemmi affirme qu'il n'est pas libertaire, et en donne une preuve décisive. Il est allé en Italie exprès pour faire campagne en faveur d'un candidat à la députation, dans l'arrondissement de Novarre.

« M. Felten qui, lui-même, est radicalement militant, défend son ami de cette accusation d'être anarchiste, qu'il considère comme absurde. Son expulsion à son origine dans la haine que lui ont vouée les cléricaux, M. Gnemmi a conduit plusieurs enterrements civils. Or, le pays est un foyer de réaction et de cléricanisme. Ceux des ouvriers qui ne vont pas à la messe sont mal notés, le curé est tout puissant sur les élections, et l'instituteur qui se déclare républicain, depuis les élections, chantait naguère au lutrin.

« Nous devons chercher la véritable cause de la mesure prise par le gouvernement dans la participation de Gnemmi à la propagande syndicale.

« Je rappelle que cette participation a complètement cessé à partir de mai 1906, et que, par conséquent, la préfecture a

manqué à l'engagement tacite qu'elle avait pris alors de ne pas inquiéter Gnemmi, s'il restait tranquille.

« Depuis mai 1906, m'affirme Mosé Luzzini, il n'y a plus eu de réunion.

« D'ailleurs, il ne faut pas se méprendre sur le caractère des réunions qui ont eu lieu avant cette date. Ces réunions ont toujours été très calmes. Il n'y a jamais été question que de l'organisation ouvrière. On n'y a jamais fait d'antimilitarisme. Il en a été ainsi aussi bien de la grande réunion tenue par M. Merheim en mai 1903, sous la présidence de M. Felten, des réunions tenues par Cavalazzi, Varède que des petites réunions sans aucun retentissement de Blanchard.

« Disons, en passant, que le syndicat fondé en 1904, tombé en 1906, à la suite de fautes graves d'un secrétaire, s'est un peu relevé l'année suivante pour retomber encore. De 700, le nombre des membres s'est abaissé à 300, dont moitié cotisent. Il n'a aucune activité. La coopérative ouvrière ne fait pas de politique.

« Les grèves ont toujours été pacifiques. A Homécourt-Jouff, lors de la grève d'octobre 1906, on n'a jamais insulté les soldats, on ne leur a jamais jeté de pierres. Les grévistes se contentaient de chanter.

« L'influence de Gnemmi s'est, dit M. Felten, toujours exercée pour prêcher le calme. Le juge de paix de Briey avait en lui, lors de la grève, une telle confiance, qu'il s'en remit à lui du soin d'assurer l'ordre parmi les ouvriers.

« Dans toutes les réunions, enfin, il parlait contre les dangers de l'alcoolisme.

« Aussi je ne puis m'empêcher de protester très énergiquement contre les affirmations de M. Hennion. Nous lisons, en effet, dans la lettre du 14 août 1907, cette phrase : « Depuis leur départ le calme s'est rétabli dans le pays où l'on n'a plus eu à déplorer les incidents souvent sanglants qui s'y étaient produits précédemment ». Ayant cité cette phrase à M. Felten, il m'a répondu : « Les Italiens sont tout bons ou tout mauvais ». En effet, si la plupart des émigrés sont d'excellents travailleurs, très doux et très sobres, il y a une lie de mauvais sujets qui devrait bien être expulsé. La police s'en garde bien, elle recrute parmi eux ses mouchards, ainsi ce « grand Jules » auquel il est fait allusion dans une de nos lettres. Dans d'ignobles cantines des femmes de mauvaise vie attirent les ouvriers. De là des batteries où les courtoux sont souvent tirés. La nuit même que j'ai passée à Homécourt, il s'est produit une rixe de ce genre. Les paysans se plaignent de vols dans leurs poulaillers, d'attaques nocturnes. Le pays, on un mot, est réputé peu sûr.

« Mais imputer cette insécurité à Gnemmi est aussi injustifié que le serait la prétention de me rendre responsable des délits commis dans les boîtes de mon arrondissement.

« Il suffit d'ailleurs de s'expliquer sur le sens des mots. Quand

M. Clemenceau nous fait écrire que Gnemmi est un danger pour la sécurité publique, faudrait-il entendre par cette expression non pas le danger que des voleurs et des assassins peuvent faire courir à la vie et aux biens de nos concitoyens, mais le dommage que la propagande en faveur de l'émancipation ouvrière peut causer aux intérêts du grand patronat international? L'industrie dans le pays que j'ai visité a été fondée par des sujets de l'empereur allemand; les actionnaires des usines sont en grand nombre des habitants de Cologne. M. de Wendel a un cousin qui siège au Reichstag, et il voudrait, lui, siéger à la Chambre des députés. On a cité le directeur d'une usine qui était officier dans la marine allemande et qui refusait d'embourser un ouvrier français tant qu'il porterait à la boutonnière sa décoration coloniale. Ces grands patrons poursuivront de leur haine tous ceux qui essaient d'organiser et de défendre leurs droits. Un de nos collègues m'a affirmé que Cavalazzi a été expulsé parce qu'il assistait ses compatriotes victimes d'accidents du travail. Les Italiens que j'ai interrogés, Luzzini et Sllati, sont incessamment inquiétés par le commissaire, les gendarmes, les gardes champêtres, des agents provocateurs, et menacés d'expulsion.

« Le patronat est tout puissant sur l'administration locale. Le même collègue, en qui j'ai toute confiance, m'a dit que dans tout le bassin de Longwy, tous les maires sont des patrons ou des hommes au service des industriels, et ils sacrifient aux intérêts des dits industriels les intérêts généraux dont ils ont la charge; sur ce point sont donc confirmées, comme sur les autres, les allégations de la Ligue des Droits de l'Homme.

« Les renseignements donnés par les lettres de notre président sur les maires d'Homécourt, de Jœuf, etc., sont parfaitement exacts. Le premier, M. Daum, s'est enrichi en faisant le camionnage pour l'usine de Wendel; il est allemand d'origine, n'a été naturalisé qu'au moment même de son élection.

« M. Felten a mené contre lui une campagne très vive à l'occasion de faux mandats dont ils s'était rendu coupable.

« Quant au préfet, on m'a dit qu'il était très tiède: « Il ne faut pas aller trop vite, il faut être très prudent dans ce pays » telle est la déclaration que M. Humbert fait à tous les républicains désireux de faire..... œuvre républicaine.....

« Gnemmi ne peut compter que sur la Ligue des Droits de l'Homme.

« Sa femme a, le 26 décembre dernier, adressé au ministre de l'intérieur une lettre par laquelle elle demande pour son mari une permission temporaire de séjour afin qu'il puisse venir remettre en ordre ses affaires et au besoin les liquider. Elle n'avait, quand je l'ai vue, reçu aucune réponse. Cette demande devrait être, croyons-nous, appuyée par notre président ».

Comme j'ai eu si souvent l'occasion de l'écrire à M. le garde des sceaux, malheureusement sans succès jusqu'ici, des faits de

ce genre se répéteront tant que la méthode contradictoire n'aura pas remplacé la méthode inquisitoriale en matière d'expulsion ou de naturalisation ; si les maires, les commissaires de police, les juges d'instruction, les préfets sont considérés comme faillibles dans leurs rapports avec leurs concitoyens, pourquoi leur accorder une espèce de brevet d'infailibilité dès qu'il s'agit d'étrangers, d'hommes et de femmes dont ils connaissent mal la langue et les habitudes, la plupart du temps pauvres gens sans crédit, sans appui, sans défenseurs ? J'avoue ne pas comprendre la persistance de cette méthode, si opposée à l'évolution démocratique, si contraire au développement des relations internationales qui deviennent de plus en plus juridiques, grâce à tout un ensemble de traités et de bureaux ou offices communs qui ont heureusement transformé l'ancienne *comitas gentium*. Il me semble que le gouvernement de la République s'honorerait hautement en autorisant les étrangers à se défendre, à prendre connaissance des charges qui pèsent sur eux, sans leur opposer ce que je ne sais quel principe de souveraineté qui n'a que faire en la circonstance : les expulsions, extraditions et naturalisations ne seront justes que lorsqu'elles auront un caractère judiciaire.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Guerra (L'expulsion de M. François). — Nous avons transmis au ministre de l'intérieur (Voir *Bulletin officiel*, page 715) une requête de M. Raphaël Guerra, domicilié à Alger, qui demandait l'autorisation de recueillir chez lui son fils atteint manifestement d'aliénation mentale, qui s'est rendu coupable d'un vol et a été frappé d'un arrêté d'expulsion.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 11 avril, que le motif allégué par M. Guerra ne peut motiver la mesure qu'il sollicite.

D'une part, M. Guerra père, qui est à la charge de son fils aîné, a précédemment refusé de venir en aide à son fils cadet. D'autre part, la mère de ce condamné a dû renoncer à recevoir celui-ci dont l'état mental faisait courir, à elle et à sa fille, un véritable danger.

Guichard (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 517) l'exposé de la réclamation formulée par M. Guichard, instituteur à Neuil-sous-Passavent, au sujet du logement qui lui est attribué par la commune.

Nous avons adressé, le 4 avril, au ministre de l'instruction publique, une nouvelle lettre dans laquelle nous

précisons la réclamation de M. Guichard qui semble avoir été mal comprise par les bureaux du ministère (Voir l'analyse de la réponse du ministre de l'instruction publique, *Bulletin officiel*, page 717).

M. Guichard reconnaît qu'il jouit du nombre de pièces réglementaires, mais se plaint de la disposition de ces pièces qui sont toutes séparées les unes des autres et ouvrent chacune sur un vestibule public. Il demande que l'on fasse une entrée spéciale pour son logement.

Haras (La mise à la retraite des employés des haras de la Roche-sur-Yon). — Nous avons, le 14 avril, appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation des palefreniers du haras de la Roche-sur-Yon qui demandent à être mis à la retraite d'office lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans, et en particulier sur celle de M. Bonnaud qui, âgé de 56 ans, insiste vainement pour obtenir sa retraite.

Hella Alzir (La requête de M.). — Une démarche a été faite, le 2 avril, auprès du ministre de l'intérieur pour lui recommander une requête de M. Hella Alzir, détenu à la prison de Béthune pour délit de presse et qui demande à bénéficier du régime des prisonniers politiques.

Indo-Chine (Un fait de barbarie impuni en). — Nous avons attiré l'attention du ministre des colonies, par lettre du 2 avril, sur un fait de barbarie qui se serait produit en Indo-Chine, en présence de milliers de témoins, sans que les agents civils ou militaires indigènes qui ont dû en avoir connaissance aient cru devoir intervenir ou prévenir leurs chefs. On aurait vu, au mois de novembre 1907, un radeau contenant une femme et un homme crucifiés et un enfant de 4 ans, descendre la rivière Claire. Personne n'intervint pour délivrer ces malheureux, victimes, ainsi que l'indiquait une inscription placée sur le radeau, de la vengeance d'un mari jaloux.

Un fait analogue se serait produit dans des conditions identiques il y a 4 ans.

Nous insistons auprès du ministre des colonies pour que les auteurs de ces atrocités soient recherchés et punis.

Instruction publique (Un vœu de la section d'Évian-

les-Bains). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* année 1907, pages 1493 et suivantes), le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de l'instruction publique à l'effet d'obtenir pour les services scolaires de la ville d'Evian l'attribution des biens immobiliers précédemment occupés par l'école secondaire ecclésiastique.

Le ministre de la justice et des cultes à qui notre lettre avait été transmise, nous a fait connaître, le 10 mars, qu'il désirait comme nous-même le règlement immédiat de la question que nous lui avions soumise mais qu'il devait ajourner sa décision jusqu'au vote par le Sénat du projet de loi autorisant l'attribution aux communes pour des services publics des immeubles bâtis ayant appartenus à des établissements ecclésiastiques.

Jouanard (La réclamation de M.). — Nous avons saisi, le 27 février, le ministre de l'instruction publique d'une réclamation de M. Jouanard, instituteur, à Vernoux, qui, par suite d'un retard dans sa titularisation a subi un préjudice matériel assez considérable (Voir *Bulletin officiel*, page 600).

Le ministre nous a répondu, le 18 mars, que la situation faite à M. Jouanard était, ainsi que nous le lui avons d'ailleurs fait remarquer nous-mêmes, réglementaire sinon très équitable. Toutefois ses chefs hiérarchiques sont disposés à lui faire regagner, au moyen d'une promotion au choix, le retard qu'il a subi dans son avancement.

Kiecken (Le cas du détenu). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 600) le compte-rendu de notre intervention en faveur du détenu Kiecken.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 16 mars, qu'il ne lui avait pas été possible d'accorder à ce condamné le bénéfice de la libération conditionnelle, mais qu'en raison du cas particulièrement digne d'intérêt de ce condamné, il avait transmis notre requête au garde des sceaux en le priant d'examiner s'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'une mesure de grâce intervint en sa faveur.

Le ministre de la justice vient de nous faire connaître que M. Kiecken serait compris pour une mesure de clémence dans un décret collectif de grâce qui sera établi dans le courant de ce mois.

Kreutzberger (La demande de secours de M.). — Nous avons, par lettre du 13 avril, appelé de façon très pressante l'attention du ministre de la guerre sur la situation de M. Kreutzberger, ancien ingénieur mécanicien, pour les établissements d'artillerie, officier de la Légion d'honneur, qui fut licencié en 1886, après trente ans de services très brillants, sans pension ni gratification. Agé aujourd'hui de 87 ans, M. Kreutzberger se trouve dans une situation des plus précaires.

Laterrade (L'affaire). — Nous avons reçu de M. Fabien Thibault, ancien directeur des douanes de Paris, la lettre suivante :

Paris, le 21 mars 1908.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, par une lettre du 7 janvier, le texte d'une réclamation que vous avez adressée au ministre des finances au sujet d'un changement de poste à la même résidence imposé à M. Laterrade, vérificateur des douanes, à Paris.

Votre bonne foi a été surprise.

Voici, en effet, les passages principaux du rapport que j'ai adressé à l'administration à l'occasion de cet incident (j'avais eu soin de conserver cette copie au moment de la cessation de mes fonctions) :

« M. Laterrade est ancien et capable; il a, de plus, fait quelquefois l'intérim de contrôleur. Pour ces motifs, qui ne lui sont pas spéciaux, je l'avais laissé plus longtemps que les vérificateurs moins anciens au poste très recherché de La Chapelle. Je n'avais naturellement pas pris l'engagement de le dispenser de « roulements ». Je n'aurais pas eu le droit de prendre un semblable engagement. Loin d'être fondé à se plaindre, M. Laterrade a bénéficié du maximum d'égards que je pouvais accorder à un agent méritant et ancien.

« Ses plus anciens camarades de La Chapelle, MM. X... et Y... n'y sont arrivés qu'en 1905, et M. Y... vient d'en être retiré. M. Laterrade, au contraire, était à La Chapelle depuis septembre 1903.

« Le poste du Nord est incontestablement pénible... mais il est rémunérateur...

« Sans doute, il lui eût été plus agréable d'être placé à l'Est-Vilette ou aux Batignolles, postes analogues à celui de la Chapelle. Mais, si l'on opérât ainsi, les mêmes agents auraient toujours les postes les plus recherchés. Or, les vérificateurs qui étaient depuis longtemps à la gare du Nord avaient des titres incontestables à obtenir une gare de petite vitesse comportant des émoluments sérieux. »...

Si j'avais voulu commettre une injustice en laissant toujours M. Laterrade dans le poste le plus recherché, j'aurais évité les calomnies dont j'ai été l'objet. Mais je ne recherchais pas par de semblables moyens la bienveillance d'un organe officieux.

Le rédacteur anonyme de l'article qui vous est parvenu savait d'ailleurs qu'en calomniant un républicain, il ne serait pas désagréable à certains hauts personnages.

Agrez, etc.

F. THIBAULT,

ancien directeur des douanes de Paris,
avocat à la cour d'appel,
vice-président de la section de la Porte-St-Martin.

Lebouc (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 437) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des travaux publics en faveur de M. Lebouc.

Le ministre des travaux publics nous a communiqué, le 13 avril, les résultats de l'enquête à laquelle il a fait procéder sur cette affaire.

Au contraire de ce qu'avait avancé dans son rapport la section de Saint-Denis, les règlements obligent les cantonniers à choisir un logement dans le réseau de leur travail. M. Lebouc, après avoir demandé et obtenu, pour opérer son déménagement, un délai qu'il fit renouveler pendant deux ans, refusa en définitive de se conformer au règlement. L'administration était en droit de punir ce refus d'obéissance. M. Lebouc aurait été désavoué par l'association amicale des cantonniers de l'Orne qu'il avait saisie de sa plainte.

Leboucher (La révocation de M.). — Une démarche a été faite, le 4 mars, auprès du maire d'Antreppes pour appuyer la demande d'indemnité que lui a adressée M. Leboucher, ancien secrétaire de la mairie d'Antreppes, renvoyé brusquement et sans motif légitime.

Le maire d'Antreppes nous a répondu le 2 avril. Il se borne à nous donner l'assurance que M. Leboucher n'a pas été renvoyé pour des considérations politiques.

Nous lui avons fait remarquer que les motifs politiques que l'on retrouve le plus souvent à l'origine des révocations arbitraires de fonctionnaires ne sont pas les seuls motifs illicites de renvoi et que la réclamation de M. Leboucher gardait toute sa valeur après cette affirmation.

Le Luan (L'expulsion de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 601) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la justice en faveur de M. Le Luan qui se trouvait sous le coup d'une demande d'expulsion du gouvernement espagnol pour délits de presse et faits de désertion.

A la suite de notre démarche, M. Le Luan fut relaxé, mais un arrêté d'expulsion lui enjoignit de quitter la France dans les 8 jours.

Sur la demande des camarades de travail de M. Le Luan, nous sommes intervenus de nouveau, le 18 avril, auprès du ministre de l'intérieur pour le prier d'accorder à cet étranger le retrait de l'arrêté d'expulsion pris contre lui et que ne justifie nullement son excellente conduite.

Madagascar (La liberté de conscience à). — La section d'Amagne a adopté la résolution suivante dans sa séance du 15 mars :

Au sujet de la question religieuse à Madagascar les membres de la Ligue d'Amagne envoient à M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, l'assurance de leur dévouement affectueux et de leur reconnaissance pour les innombrables interventions de la Ligue des Droits de l'Homme, sans jamais se préoccuper de savoir à quelle opinion appartenaient ceux qui faisaient appel à son appui, mais seulement de la justice de leur cause et de la réalité de leurs griefs.

Ils se déclarent résolus à maintenir inviolablement les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, de cette charte généreuse dont la Révolution a voulu faire bénéficier dans ses dispositions essentielles, les sujets indigènes comme les citoyens de la République.

Ils affirment de nouveau leur attachement aux principes de tolérance mutuelle et de liberté absolue de conscience, leur respect des croyances sincères chez les individus; persévérant dans la lutte qu'ils ont entreprise contre tous les clericalismes, sans distinction, qu'ils aient leurs origines dans un culte, une confession ou un rite quelconque.

Ils engagent les pouvoirs publics à réprimer énergiquement tous les empiètements sur le domaine civil des ministres des divers cultes, de quelque côté qu'ils se produisent.

Ils mettent leur confiance en M. Augagneur, gouverneur général de Madagascar, pour qu'aucune atteinte ne soit portée aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et en particulier, au respect de la liberté de conscience et le félicitent pour son œuvre de réorganisation.

Magistrats (Le droit des). — Le *Journal Officiel* du 18 février 1908 a publié un nouveau décret sur le recrutement et l'avancement des fonctionnaires : c'est le troisième depuis l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906 invitant le garde des sceaux à réglementer, en attendant une loi organique, les garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires, et à instituer un tableau d'avancement.

Il y a lieu de faire les remarques suivantes sur ce décret :

1° Il supprime le concours. Le concours est remplacé par un examen. Cet examen le garde des sceaux prétend le rendre sérieux, mais équivaldra-t-il au moyen de classement considéré aujourd'hui comme le plus indicatif : le concours, en usage à l'entrée de toutes nos grandes écoles ? Evidemment non.

2° Sous le décret précédent, le tableau d'avancement était dressé par une commission spéciale ; c'est sur ce tableau que le garde des sceaux devait choisir les magistrats à nommer. Le nouveau décret ne donne qu'un droit de présentation à la commission : elle dresse un tableau que le garde des sceaux accueille ou n'accueille pas. *Le Temps* écrivait sur ce point : « Le tableau d'avancement ainsi compris ne constitue plus qu'un trompe-l'œil destiné à masquer le retour à l'arbitraire » (19 février 1908).

Il est vrai que le concours institué par M. Sarrien ne donna que des mécomptes. Il ne se présenta qu'un nombre de candidats inférieur aux postes à pourvoir. Il n'y avait pas lieu de s'en étonner, attendu que le concours ne donnait droit qu'à des postes non rétribués et de longue attente : ceux de juges suppléants. La véritable réforme démocratique consisterait à supprimer les postes de cette nature : le jour où les postes de début seront convenablement rétribués, il y aura des candidats, comme il y en a à l'entrée de toutes les administrations. L'effort sera d'élever le niveau de la magistrature, et peut-être qu'avec le sentiment accru de sa dignité disparaîtront les défauts qu'on lui reproche si justement.

Manenti (La requête de M. Pierre). — Nous avons appuyé auprès du ministre de la marine une requête de M. Pierre Manenti, ancien ouvrier au port de Toulon, qui, après avoir abandonné son emploi pour accomplir

un engagement de 8 ans dans l'armée, sollicite sa réadmission au port de Toulon. Une circulaire ministérielle lui donnerait droit à cette réadmission.

Marcotte (Le déplacement de l'instituteur). — Au mois d'avril 1905, à la suite de la publication par le journal des instituteurs du Pas-de-Calais de 2 articles qui dénonçaient d'ailleurs, sous une forme correcte et sans aucune personnalité, des inégalités de traitements injustifiées entre les directeurs d'écoles et les instituteurs-adjoints, M. Marcotte, qui s'était reconnu l'auteur de ces articles, était déplacé d'office, de Calais, ainsi que sa femme également institutrice et tous deux étaient envoyés à Lens.

La Ligue des Droits de l'Homme, sur la demande de la section de Calais, intervint auprès du ministre de l'instruction publique à deux reprises, le 27 mars 1906 et le 2 juin 1907 pour attirer son attention sur ce déplacement d'office injustifié.

Le 27 juin 1907, le ministre de l'instruction publique nous informait qu'il avait fait procéder à une enquête sur l'affaire Marcotte. Il résultait de cette enquête :

1° Que M. Marcotte avait compromis le bon renom des instituteurs laïques de Calais et avait rendu par suite son maintien dans cette ville impossible.

2° Que l'Amicale des instituteurs du Pas-de-Calais avait reconnu le bien fondé de la mesure prise à l'égard de M. Marcotte.

M. Marcotte nous a démontré, avec texte à l'appui, que la seconde des assertions du ministre est inexacte : les deux groupements pédagogiques du Pas-de-Calais « L'Union des instituteurs » et « l'Amicale » ont fait cause commune avec lui.

D'autre part, on peut objecter au grief fondamental formulé contre M. Marcotte que les articles de cet instituteur n'étaient pas diffamatoires et qu'il est tout à fait incontestable qu'un instituteur a le droit de publier des articles dans la presse sur les choses de l'enseignement.

Nous avons soumis au ministre de l'instruction publique, le 14 avril, ces divers faits et considérations qui semblent de nature à provoquer un nouvel examen de l'affaire Marcotte.

Masson (La requête de Mme). — On a lu (Voir Bulle-

tion
Mas
as
M
vien
bert

M
reco
par
tivi.
Ex
ganc
lade
dons
nées

M
au m
M. M
ville
tion
paye
dépi
remi
fonct

M
au m
conc
Loir,
butic
contr
offici
lui p
dém
No
à une

M
l'atte
requ
suet.

tin officiel, page 726) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la justice en faveur de Mme Masson qui se plaignait d'être détenue à tort dans un asile d'aliénés.

M. Delaporte, qui s'intéressait au sort de Mme Masson, vient de nous informer que sa cliente a été mise en liberté le 4 avril.

Mativi (La situation de Mme Bénigna). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre de l'intérieur, par lettre du 13 avril, la situation de Mme Bénigna Mativi.

Expulsée à la fois d'Italie et de France pour propagande socialiste, Mme Mativi, qui est gravement malade, s'est réfugiée chez sa mère, à Nice. Nous demandons que les poursuites dont elle est l'objet soient ajournées jusqu'à sa guérison.

Maumon (La réclamation de M.). — Nous avons signalé au ministre de l'instruction publique une réclamation de M. Maumon, professeur au collège de garçons d'Abbeville, qui se plaint d'avoir été contraint par l'administration du lycée de filles où 3 de ses enfants sont élevés, à payer une somme de 9 francs pour frais de bibliothèque, en dépit d'une décision du conseil municipal qui accorde la remise des frais d'externat libre à toutes les filles des fonctionnaires du collège de garçons.

Maury (Une réclamation de M.). — Nous avons signalé au ministre des finances, le 4 avril, conformément aux conclusions d'un rapport de la section de Château-du-Loir, la réclamation de M. Maury, receveur des contributions indirectes à la Chartre-sur-le-Loir, qui proteste contre une appréciation portée sur lui dans un rapport officiel par un de ses supérieurs qui serait de nature à lui porter un grave préjudice et dont il se fait fort de démontrer l'inexactitude.

Nous prions le ministre de vouloir bien faire procéder à une enquête.

Milluit (La requête du détenu). — Nous avons attiré l'attention du ministre de la guerre, le 6 avril, sur une requête du détenu Milluit, du pénitencier militaire de Bossuet.

M. Milluit aurait contracté une maladie d'yeux durant son incarcération et demande à passer devant un conseil de réforme pour être envoyé dans ses foyers à l'issue de sa peine.

Mohamed ben El Haoussine (La requête de M.). — Nous avons transmis au ministre des colonies, le 4 avril, une requête de M. Mohamed ben El Haoussine, transporté libéré à la Guyane française, qui sollicite la remise complète de l'obligation de résidence.

M. Mohamed ben El Haoussine nous transmet, à l'appui de sa requête, des certificats les plus élogieux.

Montheuil (Le cas de M.). — Nous avons attiré, le 4 avril, l'attention du président du conseil sur le cas de M. Montheuil, expéditionnaire à la préfecture de la Seine, qui, par suite de l'inexacte application qui lui a été faite des dispositions réglementaires applicables au personnel de la préfecture de la Seine, est resté, quoique bien noté, sept ans sans obtenir la moindre augmentation de traitement.

On se souvient que la Ligue des Droits de l'Homme intervint une première fois en avril 1906 auprès du ministre de l'intérieur pour soutenir la protestation de M. Montheuil contre un excès de pouvoir du préfet de la Seine (nomination illégale) mesure dont elle aida M. Montheuil à obtenir l'annulation par le conseil d'Etat (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, pages 1306 et suivantes).

Morizot (L'affaire). — Nos conseils juridiques ont rédigé, sur cette affaire, le rapport suivant que le Comité Central décide d'insérer purement et simplement au procès-verbal de sa séance :

Un père de famille de la Côte-d'Or a traduit, en invoquant l'art. 1382 du code civil, devant le tribunal civil de Dijon, un instituteur, M. Morizot, auquel il reprochait d'avoir tenu en classe « des propos contraires à la morale et aux devoirs envers l'Etat, en même temps qu'au respect dû à la liberté de conscience ». Cette juridiction se déclara incompétente, alléguant au surplus que l'affaire relevait de la compétence des tribunaux administratifs.

Sur appel du père de famille, la cour de Dijon, infirmant ce jugement, se déclara compétente en faisant application tant de la jurisprudence judiciaire que de la jurisprudence administrative qui donne à la juridiction civile compétence pour

juger les « fautes personnelles » des fonctionnaires ; et autorisa l'appelant à faire la preuve des propos relevés par lui à la charge de l'instituteur.

La jurisprudence sur laquelle s'appuie la cour d'appel de Dijon est certaine : c'est le tribunal des conflits qui a lui-même distingué les fautes imputables au fonctionnement du service et les fautes « distinctes de la fonction », celles-là seules justiciables des tribunaux administratifs. Ainsi fixé le principe de la distinction n'a cependant pas empêché toutes les difficultés d'application : on a essayé de les prévenir en définissant faute personnelle, toute faute « détachable de la fonction ».

Si l'arrêt de la cour de Dijon a très juridiquement rappelé cette distinction c'est une autre question de se demander s'il en a fait une application correcte. Nous ignorons les propos qui ont été relevés à la charge de l'instituteur de la Côte-d'Or, nous nous bornerons à dire qu'il est facile d'imputer à un enseignement scientifique ou pacifique les allures d'une propagande, contraire à la neutralité scolaire, étrangère aux devoirs fonctionnels d'un maître.

Ainsi un père catholique pourra croire très légitime de considérer comme d'une « immoralité révoltante » un mariage civil qui n'aura pas été béni religieusement : le maître qui enseignera la supériorité de la cérémonie civile, qui, à cette occasion, montrera la dissociation de l'Etat et de l'Eglise, pour le plus grand profit de la neutralité elle-même, évitera-t-il l'anathème de ce père catholique ?

Si, non plus des faits, (un acte immoral, une violation, une négligence) mais des théories peuvent relever de la jurisprudence civile, nous pouvons écrire qu'ainsi pourrait être discutée toute l'organisation scolaire et qu'elle pourrait même être réorganisée, indirectement, car il dépendrait des tribunaux, en attendant de cette façon la notion de la faute personnelle du domaine matériel à celui de la pensée, d'obliger les maîtres à un enseignement qui répondrait à leurs préoccupations religieuses, philosophiques ou politiques. Il faut dire : pourrait, car c'est au tribunal des conflits, composé des juges administratifs et de juges civils, qu'il appartiendrait de restreindre ou d'étendre les limites de ce droit supérieur de contrôle. Il y aurait substitution du contrôle des administrés, par la voie judiciaire, au contrôle hiérarchique et parlementaire.

Il serait sans doute téméraire de tirer trop de conséquences d'une décision interlocutoire qui peut-être n'aura pas d'effet juridique, si le préfet élève le conflit ; mais on ne peut pas ne pas dire qu'elle présente cependant, même isolée, un grand intérêt. Ce que l'on peut penser c'est que toute décision tendant à instituer la responsabilité civile des fonctionnaires devrait être accueillie avec satisfaction par ceux qui considèrent comme mauvaises l'irresponsabilité dont la puissance publique couvre encore ses agents. Les fonctionnaires en cessant d'être des citoyens privilégiés ne seraient-ils pas obligés d'être plus

immédiatement au service des administrés armés de l'art 1382 du code civil ?

Ceci dit, nous devons ajouter qu'il ne serait pas juste d'imposer aux fonctionnaires une responsabilité qui ne correspondrait pas à leur liberté. Les fonctionnaires ne doivent être responsables à l'occasion de leurs fonctions que dans la mesure où ils sont maîtres de leurs fonctions. Nous ne trouvons donc juste une extension de leur responsabilité que dans la mesure où ils seront appelés à coopérer à l'organisation des services qu'ils doivent assurer actuellement en automates. On objectera peut-être que la faute personnelle est indépendante de la fonction, aux termes mêmes de la distinction jurisprudentielle, et partant que la responsabilité des fonctionnaires est liée à leur liberté, dans tous les cas où application pourrait leur être faite de l'art. 1382: il faut répondre que l'incertitude du criterium permet, et permettra de plus en plus, si la notion de faute doit s'étendre aux actes immatériels, les confusions entre les erreurs dues à la mauvaise organisation du service et les fautes dues exclusivement à l'agent en dehors de toute règle administrative, de toute injonction hiérarchique.

La Ligue des Droits de l'Homme favorise le recours des administrés contre la puissance publique, elle préconise la constitution de syndicats de fonctionnaires: il nous semble qu'elle ne peut que donner son adhésion, sous la réserve ci-dessus, à des décisions de justice qui tendent à donner aux rapports entre citoyens et administrés un caractère civil, suivant une évolution à laquelle collaborent avec la Ligue des Droits de l'Homme, le conseil d'Etat lui-même qui impose à l'Etat une responsabilité qui a un caractère civil indéniable.

Depuis que ce rapport a été rédigé le préfet de la Côte-d'Or a pris un arrêté de conflit.

Moulong (Le déplacement de M^{me}). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1239) le texte de notre intervention en faveur de M^{me} Moulong, receveuse des postes, aux Aldudes (Basses-Pyrénées), menacée d'une mesure de déplacement. La section de Mauléon nous a adressé la résolution suivante :

Les membres de la section de Mauléon, réunis en assemblée générale, le 24 novembre 1907, adressent leurs vives félicitations à M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, pour son énergique intervention qui a assuré le maintien aux Aldudes de M^{me} Moulong, la sympathique receveuse des postes de cette commune, dont le déplacement avait été demandé et obtenu par le député réactionnaire de l'arrondissement de Mauléon, M. Pradet-Balade.

Le président,
G. LAGRAVE.

Nivière (La demande de secours de M.). — Nous avions appuyé, le 23 février, auprès du sous-secrétaire d'Etat des postes, la demande de secours de M. Nivière, facteur des télégraphes, à Marseille qui, ayant été traduit en cour d'assises, puis acquitté, fut réglementairement suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant la durée de l'instruction et se trouve dans la misère.

M. Nivière vient de nous informer qu'il a obtenu un secours de 80 fr.

Novince (La liquidation de la pension de M. Hyacinthe). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 730) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Hyacinthe Novince qui se plaignait d'un retard excessif apporté à la liquidation de sa pension de retraite.

Le ministre des finances nous a informés, le 10 avril, que M. Novince avait obtenu satisfaction à la fin de février 1908.

Ova (Le déplacement de M. Raoul). — Nous sommes intervenus, le 14 avril, auprès du ministre des colonies, en faveur de M. Raoul Ova, juge de paix, qui se trouve menacé d'un déplacement à la suite des rapports défavorables formulés contre lui par divers fonctionnaires importants dont il s'est attiré l'inimitié par ses opinions républicaines.

Palisse (L'arrestation arbitraire de M. Louis). — Au mois de janvier 1907, nous avons attiré l'attention du ministre de l'intérieur sur l'arrestation injustifiée dont avait été victime M. Louis Palisse. D'autres arrestations erronées s'étant produites (Voir notamment *Bulletin officiel*, page 637, notre lettre au garde des sceaux au sujet de l'affaire Albert Saulnier) nous avons rappelé en ces termes, le 29 avril, au ministre de l'intérieur notre précédente lettre restée sans réponse :

Paris, le 24 avril 1908.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,
J'ai l'honneur de vous rappeler la lettre que je vous ai adressée, le 22 janvier 1907, pour attirer votre attention sur l'arrestation de M. Louis Palisse, opérée le 2 juillet 1906, à Lourdes, dans les circonstances suivantes :

M. Louis Palisse attendait à la gare de Lourdes le train se dirigeant sur Pau, lorsque le brigadier s'approcha de lui, lui demanda ses nom, prénoms et qualités, puis sans autre explica-

tion, le mit en état d'arrestation. M. Palisse protesta contre un pareil procédé. Il fit valoir qu'il était victime d'une erreur judiciaire et qu'on ne tarderait pas à reconnaître son innocence. Il se déclara prêt à suivre les gendarmes et demanda seulement qu'on ne lui infligeât pas la honte de lui mettre les menottes. Ses protestations furent vaines. Il dut passer en ville entre deux gendarmes, menottes au poing.

Il apprit, par la suite, qu'en vertu d'un signalement transmis à la gendarmerie, il était pris pour le meurtrier d'une femme, à Hours. Le signalement parlait d'un individu vêtu d'une chemise rouge et d'un pantalon de coutil gris. M. Louis Palisse était vêtu d'un pantalon de laine grise et d'une chemise rose. L'erreur ne tarda pas à être reconnue. M. Palisse fut mis en liberté à onze heures du soir.

Cette affaire, dont je vous ai saisi il y a plus d'un an et pour laquelle je n'ai obtenu aucune réponse, eût pu, sans doute, être considérée comme classée si l'arrestation analogue dont a été victime M. Albert Saulnier n'était venue lui donner un intérêt d'actualité évident.

Je me permets de vous envoyer la copie de la lettre que j'ai adressée à votre collègue, M. le garde des sceaux, au sujet de l'affaire Albert Saulnier. Elle vous permettra de vous rendre compte que de semblables arrestations peuvent affecter, dans certains cas, pour les personnes qui en sont les innocentes victimes, le caractère de véritables catastrophes.

Permettez-moi d'espérer que ces deux exemples, pris au hasard entre beaucoup d'autres, de la facilité déplorable avec laquelle peuvent être compromis la liberté et l'honneur des citoyens, vous amèneront à prendre les mesures d'ordre général propres à prévenir ces arrestations erronées, ou tout au moins à en réduire le nombre. J'insiste, d'autre part, pour que vous vouliez bien me faire connaître la suite qui a été donnée à ma communication du 22 janvier 1907, relative à l'affaire Louis Palisse, et je me permets d'appeler votre haute attention sur la nécessité morale d'instituer enfin un régime légal d'indemnités au profit des victimes de ces arrestations injustifiées.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Pascal (La requête de M. Léonce)). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1350, et année 1908, page 730) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Léonce Pascal.

Le ministre des finances nous a fait connaître, le 11 avril, que la réclamation de M. Pascal, en ce qui concerne l'administration des finances ne lui paraît pas comporter de suite : d'une part, M. Pascal devait attendre d'être

agréé par le préfet pour entreprendre l'aménagement du débit qu'il voulait louer; et d'autre part, étant donné le refus du préfet d'agréer M. Pascal cela ne pouvait que mettre le titulaire du débit en demeure de présenter un autre mandataire.

Il appartient au ministre de l'intérieur d'examiner si le refus du préfet des Bouches-du-Rhône est fondé.

Nous allons le saisir de cette question.

Payanacci (La situation de Mlle). — Nous avons signalé, le 7 mars, au préfet du département de la Corse la situation de Mlle Payanacci, institutrice publique à Viganello. Mlle Payanacci d'après un récit qui nous en est fait par elle-même serait exposée aux intrigues d'une coterie locale qui se serait donné comme but de la faire déplacer d'office.

Le préfet de la Corse nous a fait connaître, le 17 mars, qu'il examinerait avec la plus grande bienveillance la situation de Mlle Payanacci, mais que pour le moment il n'est nullement question de la déplacer.

Peigné (La révocation de M.). — Nous avons publié (Voir *Bulletin officiel*, pages 530 et suivantes) la série des lettres qui ont été échangées entre le ministre des finances et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de la révocation de M. Peigné, fondé de pouvoirs de la trésorerie générale d'Eure-et-Loir.

Le ministre des finances nous a adressé, le 14 avril, une nouvelle lettre dans laquelle il déclare maintenir la disgrâce de M. Peigné, « licencié de la trésorerie générale d'Eure-et-Loir avec son assentiment, dans des conditions absolument régulières et après enquête de l'inspection générale des finances ». Les règlements s'opposent, ajoute le ministre, à la réintégration de M. Peigné.

Petit (La situation de M. Georges). — Nous avons signalé à différentes reprises, en avril et en octobre 1907, au ministre des colonies la situation de M. Georges Petit, receveur de l'enregistrement à Fort-de-France, qui se trouvait privé de la solde afférente à son grade, son indemnité de surnuméraire lui ayant été conservée — contrairement à des textes formels.

M. Georges Petit n'ayant pas encore obtenu satisfaction, l'irrégularité dont il est victime s'étant reproduite au

détriment de deux autres petits fonctionnaires, nous sommes intervenus de nouveau, le 10 avril, auprès du ministre des colonies pour le prier de nous faire savoir quelles mesures il comptait prendre pour faire cesser une semblable situation.

Pi (La requête du sergent). — Nous avons appelé, le 15 avril, l'attention du ministre de la justice sur le cas du sergent Pi. Un vol s'étant produit dans la compagnie du sergent Pi, celui-ci fut soupçonné d'en être l'auteur. Une perquisition fut faite chez lui par son capitaine, irrégulièrement, du reste, un officier supérieur seul pouvant être investi des pouvoirs d'officiers de police judiciaire. Cette perquisition ne donna aucun résultat, mais discrédita le sergent Pi dans l'esprit de ses camarades.

Il demande : 1° qu'une enquête ait lieu afin qu'il puisse se faire réhabiliter publiquement; 2° qu'un congé lui soit accordé jusqu'à sa prochaine libération, sa situation dans sa compagnie étant devenue à peu près intolérable.

Pignat (L'arrestation de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 731) le compte-rendu de notre lettre du 11 mars par laquelle nous signalions au ministre de l'intérieur des actes de brutalité commis par des agents à l'égard de Mme Pignat qui vendait des fleurs sans permis.

Le ministre de l'intérieur nous a communiqué, le 15 avril, les résultats de l'enquête à laquelle il a fait procéder sur notre demande.

Il résulte de nouvelles déclarations de Mme Pignat et des témoins de son arrestation qu'aucun acte de brutalité n'a été commis par les agents. Les témoins entendus n'ont demandé aucune punition contre les agents à qui ils reprochent simplement de n'avoir pas eu pitié d'une pauvre femme enceinte. Aucune contravention n'a été dressée contre Mme Pignat.

Planche (La mort du soldat). — Nous avons appelé, le 15 avril, l'attention du ministre de la guerre, sur les conditions dans lesquelles est décédé, à l'hôpital de Besançon, le soldat Planche. M^{me} V^{ve} Planche accuse un médecin-major du régiment où servait son fils, d'avoir causé la mort de ce dernier pour l'avoir laissé trop longtemps sans lui donner les soins que réclamait son état.

Pouessel (Le fusilier). — Une démarche a été faite, le 17 avril, auprès du ministre de l'intérieur en faveur du détenu Pouessel condamné à mort par le conseil de guerre de Dakar; le 30 septembre 1902 il obtint la commutation de sa peine en celle de dix années de détention. Il se trouve aujourd'hui en situation d'obtenir la libération conditionnelle. Sa conduite a été irréprochable durant le cours de son emprisonnement.

On se rappelle que la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue à de nombreuses reprises en faveur de ce malheureux (Voir *Bulletin officiel*, année 1903, page 467, et année 1904, page 140).

Préfecture de la Seine (Les irrégularités du service des travaux municipaux). — Nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil, ministre de l'intérieur :

Paris, le 31 mars 1908

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

Je crois devoir appeler l'attention du chef hiérarchique de l'administration parisienne sur une série d'irrégularités qui sont commises dans les services des travaux de la Ville de Paris et qui sont signalées à la Ligue des Droits de l'Homme.

Lorsqu'un propriétaire désire connaître les frais de viabilité d'une rue qui lui appartient, qu'il veut faire dresser, ou qu'il désire les plans de tel ou tel immeuble, il s'adresse au service compétent de la direction des travaux, lequel établit le devis de l'opération. Le coût de cette étude n'est pas, comme il serait régulier, porté en recette au budget, mais il est réparti suivant un barème déterminé entre l'ingénieur, le conducteur, le chef de bureau et divers autres employés subalternes. Les recettes de cette nature, ne devraient-elles pas, au même titre que celles des services financiers, des archives, etc., etc., être incorporées dans les ressources du budget au lieu de servir à rémunérer supplémentairement des travaux exécutés par des employés déjà retribués dont quelques-uns très largement, tels les ingénieurs ?

Les mêmes abus existeraient également dans les services d'architecture, mais nous n'avons pu obtenir de suffisantes précisions pour l'affirmer. D'après les architectes civils le mal serait plus grand en ce sens que les architectes de la ville, agissant alors au titre privé, grâce à leur situation spéciale, leur enlevaient de nombreuses affaires.

Il y a lieu d'ajouter qu'il existe une jurisprudence spéciale aux honoraires des architectes municipaux ou libres. Pour en faire l'application exacte, il faudrait connaître les règlements spéciaux de la Ville de Paris (V. Dalloz — suppl. au répertoire — Architecture) : un de nos collaborateurs a feuilleté en vain le

budget et les délibérations du conseil municipal de plusieurs années sans avoir trouvé la moindre trace de dépenses ayant trait à cet objet.

Je vous serais très vivement reconnaissant de vouloir bien inviter M. le préfet de la Seine à fournir des explications et des justifications sur les deux ordres de faits que j'ai l'honneur de vous signaler et qui vous paraîtront sans doute, comme à moi, appeler votre haute intervention.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Quiquemelle (La violation du domicile du douanier). — Nous avons transmis au ministre des finances, le 14 avril, quelques renseignements nouveaux relatifs à la violation de domicile dont a été victime le douanier Quiquemelle. On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 376), le compte-rendu de notre précédente intervention au sujet de la réclamation de ce fonctionnaire.

Renard (La réclamation de M^{me} veuve). — Nous avons, par lettre du 15 avril, appelé l'attention du ministre de la justice sur le cas de M^{me} veuve Renard qui s'est vu refuser arbitrairement le bénéfice de l'assistance judiciaire par le bureau de Gannat et par celui de la cour de Riom. Ses nombreuses réclamations auprès du ministre de la justice et du procureur général, à Riom, seraient restées sans réponse.

Reneault (Le cas de M. Pierre). — Nous avons transmis au procureur de la République, à Paris, en la lui recommandant, une requête de M. Pierre Reneault tendant à obtenir que la décision du bureau de première instance qui lui a refusé l'assistance judiciaire soit déferée au bureau établi près la cour d'appel. Le différend que M. Pierre Reneault désire soumettre à la justice est particulièrement intéressant, — et la pauvreté du requérant est incontestable.

Le procureur de la République nous a fait connaître, le 25 mars, qu'il avait donné les instructions convenables pour que la demande de M. Reneault soit examinée avec la plus grande bienveillance.

Retraités (Un vœu de la section d'Argentan). — Nous avons transmis, le 2 avril, au ministre des finances un

veu de la section d'Argentan tendant à faire accorder aux maires des communes où il n'existe pas de notaire l'autorisation de délivrer aux retraités, sur papier libre et gratuitement, les certificats de vie nécessaires au paiement des arrérages des pensions.

On sait que cette facilité a été accordée déjà aux titulaires des indemnités aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre et aux survivants des blessés de février 1848 ainsi qu'aux pensionnaires de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Riaud (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 60 et page 211) le texte des lettres échangées entre le ministère de la guerre et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de M. Riaud, garçon servant à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Nous avons adressé, le 25 mars, au sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 25 mars 1908.

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat,

Permettez-moi de venir vous entretenir une fois encore du cas de M. Riaud, garçon servant, à l'école spéciale militaire. Dans votre réponse, en date du 24 décembre, vous avez bien voulu me faire connaître les différences qui existent entre la situation de M. Riaud et celle de MM. Martin et Delchard. Je vous avais également signalé celle de M. V..., nommé chauffeur, le 1^{er} octobre 1906, avec bénéfice de la loi de 1853. Voulez-vous avoir l'obligeance de me faire connaître dans quelle mesure mon correspondant aurait eu tort de présenter cette nomination comme un argument en faveur de sa réclamation ?

Dans ma précédente lettre, je vous demandais, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, si le décret du 26 février 1897 n'avait pas uniformisé la situation du personnel employé dans les établissements militaires. Y a-t-il donc encore des emplois relevant de la loi de 1853 ? Est-ce que l'application de celle-ci n'aurait pas dû tomber par la voie des extinctions, au bénéfice de la généralisation de ce décret ?

Permettez-moi d'ajouter que je me félicite tout particulièrement des fructueuses conversations qui s'instituent entre vous, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, et la Ligue des Droits de l'Homme, sur les affaires qui sont soumises à notre examen. La Ligue des Droits de l'Homme qui n'a d'autre ambition que de faciliter le contrôle administratif des citoyens, et partant le travail des services publics, doit se montrer très reconnaissante envers vous, qui d'une si obligeante façon facilitez ce contrôle,

pour le plus grand avantage des grands intérêts dont vous avez la charge. De telles conversations feront pénétrer la vie civile dans les bureaux et obligeront les fonctionnaires à administrer avec la collaboration cordiale des administrés, suivant les principes mêmes de la démocratie.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PARSSENE,
député du Rhône.

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre nous a informés, le 31 mars, qu'il allait examiner les observations formulées dans notre nouvelle lettre.

Riera (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 213) le compte-rendu de notre intervention en faveur du soldat Riera qui, ayant été appelé par une erreur de recrutement avec la classe 1905 alors qu'il appartenait à celle de 1904, demande à être renvoyé dans ses foyers.

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 16 avril, que les jeunes gens, aux termes de la loi sur le recrutement de l'armée, doivent requérir eux-mêmes leur inscription sur les tableaux de recensement de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge et ne peuvent en conséquence réclamer contre les erreurs de recrutement qui peuvent se produire à leur préjudice.

Robert (Le cas du lieutenant). — Une démarche a été faite, le 16 mars, auprès du ministre de la guerre en faveur du lieutenant Robert qui demande qu'une nouvelle enquête soit ouverte sur les motifs qui ont provoqué son déplacement. Le lieutenant Robert aurait été frappé disciplinairement à la suite d'un conflit survenu entre son capitaine et lui, conflit qui a donné lieu à une enquête dans laquelle le capitaine seul aurait été entendu.

Rothé (La requête de Mme). — Conformément au désir de la section d'Aubervilliers, nous avons transmis au gouverneur général de l'Algérie, le 10 avril, une requête de Mme Rothé. Mme Rothé voudrait faire ramener à Aubervilliers le corps de son fils, décédé au 3^e zouaves à Constantine. Le ministre de la guerre à qui elle s'est adressée pour obtenir la gratuité de ce transport, lui a fait connaître qu'il ne pouvait la lui accorder que pour le transport de Marseille à Paris.

Rousseff (La réclamation de M.). — Nous avons signalé au ministre des affaires étrangères, le 1^{er} octobre 1906, une réclamation formulée en 1901 par M. Rousseff, contre M. de Ronjoux, alors chargé du vice-consulat de France à Roustchouk qu'il accuse de ne pas lui avoir donné la rémunération des services qu'il dit avoir rendus au vice-consulat en qualité d'expéditionnaire.

Le 2 juillet 1907, le ministre des affaires étrangères nous faisait connaître que la réclamation de M. Rousseff n'était pas fondée. M. Rousseff n'aurait jamais été employé, même à titre d'auxiliaire au vice-consulat de Roustchouk. M. de Ronjoux l'aurait simplement chargé, à titre particulier, et pour l'aider à sortir de sa situation difficile de faire des copies moyennant une rétribution équitable. Le ministre des affaires étrangères ajoutait qu'il était tout disposé à nous communiquer les pièces de l'enquête à laquelle cette affaire a donné lieu.

Nous avons transmis, comme de coutume, copie de la réponse ministérielle à M. Rousseff. Celui-ci nous ayant déclaré maintenant de façon très ferme sa réclamation, nous avons prié le ministre des affaires étrangères, le 9 avril, de vouloir bien nous faire savoir à quel moment et à quel bureau le dossier Rousseff pourrait être mis à la disposition d'un des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme.

Roux (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 739) le résumé de notre démarche auprès du ministre de la guerre en faveur du soldat Roux dont nous sollicitons la libération anticipée.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 30 mars, que le soldat Roux avait été renvoyé dans ses foyers.

Saint-Martin-de-Ré (Un fait d'intolérance religieuse à l'hôpital de). — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur, le 30 mars, un incident scandaleux qui se serait produit à Saint-Martin-de-Ré. Un vieillard étant mort à l'hôpital et la famille du défunt ayant exigé des obsèques purement civiles, le cercueil aurait été, sur l'ordre de la supérieure, conduit au cimetière dans le tombereau que le service de la voirie affecte à l'enlèvement des ordures ménagères.

Saint-Sernin (La brigade de gendarmerie de). — On

a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 637) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur de la localité de Saint-Sernin qui demande que sa brigade de gendarmerie soit augmentée d'une unité.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 31 mars, qu'il invitait l'autorité locale à examiner cette question.

Savy (La demande de réintégration de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 146) le compte-rendu de notre intervention en faveur de la réintégration du brigadier des douanes Savy.

Le ministre des finances nous a fait connaître, le 15 mars, qu'il avait donné des ordres à la suite de notre intervention, pour que le brigadier Savy soit soumis à une visite médicale. Le médecin chargé de la visite a déclaré que l'état de santé de M. Savy ne lui permettait pas de faire un bon service dans les brigades actives.

Seemo (Le procès de M^{me} de). — Nous avons publié (Voir *Bulletin officiel*, page 639) la brève analyse du procès de M^{me} de Seemo.

On se souvient que M^{me} de Seemo avait obtenu la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris réduisant sa peine primitive à 1 mois de prison avec sursis.

Renvoyée devant la cour d'Orléans, M^{me} de Seemo a été définitivement acquittée après plaidoirie de son distingué défenseur, M^r Léonce Riéclard.

Sokoloff (Le détenu). — Au début de 1907 la Ligue des Droits de l'Homme était intervenue auprès du ministre de la justice en vue d'obtenir pour le condamné politique Alexandre Sokoloff détenu à la Santé une amélioration de traitement.

Mlle Vera Sokoloff, sœur du condamné, vient de nous remercier chaleureusement, au nom de son frère, pour cette démarche qui a eu les meilleurs résultats. M. Sokoloff n'est plus astreint à aucun travail, il peut se livrer à ses études librement, sa nourriture a été améliorée, enfin il a été autorisé à abandonner son costume de condamné de droit commun.

Stephan (La demande d'assistance de M.). — Nous avions recommandé au ministre de l'intérieur (Voir *Bulletin officiel*, page 741) le pourvoi formé par M. Stephan

contre une décision de la commission cantonale d'Ouessant rejetant sa demande d'admission à l'assistance aux vieillards.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 6 avril, que le dossier de ce pourvoi avait été envoyé au préfet du Finistère pour complément d'informations et que la commission centrale émettrait son avis dès que le dossier Stephan lui aurait été retourné.

Thouement (La réclamation de M. Henri). — Nous avons rappelé au ministre de la marine, le 3 avril, une précédente démarche faite en avril 1907 en faveur du jeune Henri Thouement, ancien élève de l'école des mousses, réformé sans pension ni secours pour une maladie qu'il aurait contractée à bord du vaisseau école « La Nisus » à la suite d'un châtimeut corporel barbare qui lui aurait été infligé.

Tia Si Mahdi Ben Abdallah (La situation de). — Nous avons signalé au gouverneur général de l'Algérie, par lettre du 10 avril, la situation qui est faite à M. Tia Si Mahdi Ben Abdallah et qui semble inique, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral.

M. Tia Si Mahdi Ben Abdallah, après avoir été dépouillé de ses biens et interné 18 ans en Corse pour avoir pris part à l'insurrection de 1871, avait obtenu de M. La Ferrrière la location de terrains sis à Tahamant Aurès. Or ces terrains vont être concédés aux colons et M. Tia Si Mahdi Ben Abdallah se trouvera privé ainsi de toutes ses ressources. Il demande à obtenir sa part des terrains qui seront concédés au même titre que les colons français.

D'autre part nous attirons l'attention du gouverneur général sur la tutelle administrative étroite sous laquelle est tenu M. Tia Si Mahdi ben Abdallah qui ne peut pas s'absenter de Seddonk, où il réside actuellement, sans une autorisation que l'autorité ne lui accorde que pour un temps limité. Il ne peut même obtenir le droit de se rendre dans l'Aurès près de ses parents.

Tixier (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 643) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de l'agriculture en faveur de M. Tixier, commis au ministère de l'agriculture, qui réclame une in-

demnité pour le préjudice que lui aurait causé le retard apporté à sa nomination.

Le ministre de l'agriculture nous a informés, le 7 avril, que M. Tixier avait déposé un recours devant le conseil d'Etat depuis 3 mois déjà et qu'il y avait lieu, à son avis, de laisser la justice suivre son cours. Le ministre ne considère pas en effet la revendication de M. Tixier comme bien fondée; et il estime d'autre part que quant bien même une indemnité serait due à cet agent, il ne pourrait en acquitter le montant sur les crédits actuels des exercices clos et périmés. Il serait obligé de solliciter et d'obtenir du Parlement un crédit spécial. Or, rien n'est moins certain que l'approbation par les Chambres d'un crédit basé sur une simple décision gracieuse du ministre allouant une indemnité quelconque à M. Tixier, tandis que le vote d'un crédit ne peut faire doute s'il est demandé à la suite et comme sanction d'un arrêt de la section du contentieux au conseil d'Etat.

Vallox (Le cas du soldat). — Nous avons prié le ministre de la guerre, le 16 mars, de faire examiner la situation du soldat Vallox, actuellement à la 5^e compagnie de discipline du 4^e bataillon d'Afrique que la section de Tunis nous signale comme irrégulière : ce soldat, engagé sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889 aurait été envoyé dans un bataillon d'Afrique à la suite d'une condamnation à 15 jours de prison.

Le ministre de la guerre nous a avisés le 1^{er} avril que cette situation allait être examinée sans délai.

Vignerou (Le cas de l'agent). — Nous avons, par lettre du 16 avril, attiré l'attention du préfet de police, sur le cas de M. Vignerou, agent cycliste, qui aurait été contraint de donner sa démission sans qu'on lui eût fait connaître le rapport dressé contre lui et sans qu'on eût voulu l'entendre.

Vivet (Les réclamations de M.). — Nous avons appuré, le 21 mars, auprès du procureur de la République, la réclamation de M. Vivet dont le casier judiciaire portait l'indication d'une condamnation qu'il n'a jamais encourue.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine nous a informés, le 16 avril,

qu'il avait donné les instructions nécessaires pour que M. Vivet, dont la réclamation est parfaitement fondée, obtienne satisfaction.

Wetzel (La demande de naturalisation de M. Conrad).

— Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 6 avril, la demande de naturalisation de M. Conrad Wetzel, d'origine suisse. M. Wetzel a servi 11 années dans l'armée française et fait 9 campagnes. Atteint d'emphysème pulmonaire, il est hospitalisé actuellement aux lits militaires coloniaux à Sèvres; il semble définitivement hors d'état de subvenir à ses besoins par son travail. Sa naturalisation lui permettrait d'obtenir les secours auxquels ses longs services lui donnent un droit réel.

La séance du Comité Central est levée à onze heures 3/4.

Le travail obligatoire aux Comores

Le 26 janvier 1907, nous adressons au ministre des colonies la lettre suivante :

Paris, le 26 janvier 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler très sérieusement votre attention sur un décret du 22 octobre dernier qui a été surpris à la religion de votre prédécesseur, décret concernant l'organisation du travail indigène à Mayotte et aux Comores.

« Le travail des indigènes est libre », dit l'article premier du décret. Or, malgré la netteté de ce texte, c'est bien le travail obligatoire que le nouveau décret a entendu instituer et consacrer.

Ma démonstration sera simple et il me suffira d'examiner les dispositions de l'article 29 du même décret.

« Tout indigène, dit ce texte, pourvu d'un livret individuel, est tenu de justifier, à la fin de chaque semestre, qu'il réunit au moins 90 jours de travail. »

Il semble, au premier abord, que ce dernier texte réserve aux indigènes une certaine liberté. En fait, il n'en est rien. Les auteurs n'ont pas tenu compte de deux éléments d'appréciation que j'ai le devoir de vous signaler.

En premier lieu, aux Comores, tout le travail est impossible pendant trois mois de l'année en raison de pluies qui tombent en abondance.

« En octobre, dit Elisée Reclus, commence l'hiverne qui est en même temps la saison des chaleurs, de 25° à 35° centigrades. Alors les vents du nord-ouest qui sont les alizés de l'hémisphère septentrional, entraînés à la suite du soleil sur l'hémisphère du sud, dominent dans l'archipel, apportent les pluies en abondance : il tombe en cette saison jusqu'à trois mètres d'eau et même davantage sur les pentes des montagnes. (Tome 14, page 126.)

En second lieu, les Ant'Alotch qui forment le fond de la population insulaire sont des mahométans fort pratiquants (Voir à cet égard les explications de Reclus, tome 14, page 131). L'article 16 du décret stipule d'ailleurs que « le travail ne pourra être imposé les dimanches et jours de fêtes légales ou de fêtes musulmanes, recon- nues par un arrêté du gouverneur », c'est-à-dire pen- dant une période qui représente au moins 90 jours. Je suis amené à conclure que soit en raison du climat, soit en raison des jours fériés (dimanches, jours de fêtes lé- gales, ramadan ou autres fêtes musulmanes) pendant environ 180 jours, tout travail est impossible.

Dès lors si un indigène est tenu de justifier annuelle- ment de cent quatre-vingts journées de travail, il se trou- ve en réalité forcé de travailler tous les jours.

Les indications que j'ai l'honneur de vous fournir sont très simples et il vous sera très facile d'en vérifier vous- même l'exactitude. Je suis persuadé que vous n'hésitez pas à abroger des dispositions aussi peu humaines et aussi peu en harmonie avec les principes de notre civili- sation.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le 6 février, le ministre des colonies nous ré- pondait en ces termes :

Paris, le 6 février 1907.

Monsieur le président,

Par lettre du 26 janvier dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur certaines dispositions de la ré- glementation de la main-d'œuvre à Mayotte et dépen- dances, résultant du décret du 22 octobre 1906, et con- cernant le travail obligatoire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'étudie pré- sentement cette question, sur laquelle mon attention s'était déjà portée.

Ma décision à ce sujet ne saurait tarder à intervenir, et je ne manquerai pas de vous en faire part aussitôt.

Recevez, etc.

MILLIÈS-LACROIX.

Conformément à sa promesse, le ministre des colonies a fait paraître un nouveau décret sur la liberté du travail dans la colonie de Mayotte et dans ses dépendances et qui n'astreint plus les indigènes à un nombre déterminé de journées de travail par année.

Ce décret a paru au *Journal officiel* du 30 mai 1907 et il est précédé d'un rapport de M. Milliès-Lacroix qui est ainsi conçu :

Paris, le 28 mai 1907.

Monsieur le président,

La main-d'œuvre indigène est actuellement réglementée dans la colonie de Mayotte et dépendances par le décret du 22 octobre 1906. Cet acte, en soumettant au régime du droit commun les contrats de travail jusqu'alors sanctionnés pénalement et en permettant aux indigènes de s'engager comme journaliers, a marqué un grand pas vers le régime de liberté que la France entend assurer à tous ses sujets.

Cette liberté pleine et entière du travail était dans les vues des auteurs du décret du 22 octobre 1906. Mais il leur a paru difficile, dangereux même, de la proclamer brusquement. Il fallait en effet tenir compte de l'esprit des populations à peine affranchies de la domination des sultans et par conséquent de l'esclavage, populations indolentes à l'excès et auxquelles il était nécessaire de faire comprendre la nécessité du travail si l'on voulait éviter le vagabondage et le vol.

Il était à craindre aussi qu'une mesure radicale immédiate ne jetât le trouble chez les planteurs en désorganisant du jour au lendemain le personnel de leurs exploitations.

Le décret du 22 octobre a donc été une disposition transitoire, un acheminement vers la liberté du travail et c'est pourquoi il a dû astreindre les indigènes à certaines obligations étroites, notamment un nombre déterminé de journées de travail par année.

Des enquêtes auxquelles j'ai fait procéder, il résulte que les craintes éprouvées alors sont vaines aujourd'hui et que l'on peut, sans avoir à redouter de désordre ou l'abandon des plantations, supprimer cette restriction.

Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de

soumettre à votre haute sanction. Non seulement ce projet institue la liberté du travail à Mayotte et dépendances, mais par un ensemble de mesures mûrement étudiées il donne aux indigènes, tout en sauvegardant les droits et les intérêts des employeurs, le maximum de garantie tant au point de vue des conditions du travail que de la fixation et du paiement des salaires.

Si vous en approuvez les termes, je vous serai obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

La situation de M^{me} V^{ve} Lavorel

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre de l'instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 19 septembre 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Je me permets d'appeler votre bienveillante attention sur la malheureuse situation de Mme veuve Lavorel, infirmière au lycée d'Annecy, qui est sous le coup d'une révocation pour des fautes professionnelles qui ne semblent pas établies, et qui en tout cas seraient bien légères.

Mme Lavorel est âgée de 36 ans. Elle a dix-neuf ans de bons services. Elle est atteinte d'infirmités qui ne lui laissent aucun espoir de gagner sa vie.

Ce serait un acte de justice autant que d'humanité que

de lui accorder une modeste retraite de trois cents francs sur le crédit voté pour les vieux serviteurs.
Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône

Le ministre de l'instruction publique a répondu en ces termes :

Paris, le 28 septembre 1907.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. le ministre sur Mme veuve Lavorel, infirmière au lycée d'Annecy, qui, en raison de fautes professionnelles, serait sur le point d'être privée d'emploi, et vous demandiez qu'on lui accorde une pension de retraite prise sur les crédits votés pour les vieux serviteurs.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'afin de conserver à votre protégée les droits à pension qu'elle s'était acquis, M. le ministre a décidé, sur la proposition du conseil d'administration du lycée d'Annecy, de nommer Mme Lavorel aide lingère audit lycée à dater du 1^{er} octobre prochain.

Agrérez, etc.

L'inspecteur général, directeur du cabinet,
JULES GAUTIER.

La révocation de M. Pélicot-Janvrais

Nous avons publié au *Bulletin officiel* (voir année 1907, p. 1278) les démarches entreprises par la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de M. Pélicot-Janvrais, instituteur révoqué en 1889.

Le 18 octobre 1907, le ministre de l'instruction publique adressait à notre président, M. Francis de Pressensé, une lettre ainsi conçue :

Paris, le 18 octobre 1907.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu me demander de vous autoriser à faire procéder à une enquête sur place au sujet des faits qui ont motivé la révocation encourue le 15 octobre 1889 par M. Pélicot, ancien instituteur public à Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'état actuel de la législation, il n'existe aucun moyen de relever les anciens membres de l'enseignement des déchéances encourues par eux en matière disciplinaire, lorsque la décision qui les a prononcées a acquis un caractère définitif par suite de l'expiration du délai imparti par la loi aux intéressés pour faire valoir leur recours.

Je ne suis donc pas à même, et je vous en exprime mes regrets, de pouvoir donner suite à la requête que vous m'avez adressée en faveur de M. Pélicot.

Toutefois, je crois devoir vous rappeler que le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de loi tendant à instituer la réhabilitation en faveur des membres de l'enseignement ayant encouru des déchéances d'ordre disciplinaire.

C'est seulement lorsque ce projet aura été voté par le Parlement, qu'il sera possible d'examiner utilement la demande dont vous m'avez saisi.

Agréé, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Pour le ministre et par autorisation :

L'inspecteur général, directeur du cabinet,

JULES GAUTIER.

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

TROISIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1908

Deu, à Auboué.....	1 »	Jobert, à Lure.....	0 50
Section de Saïgon.....	50 »	Ullmann, à St-Loup.....	1 »
Bonxui, à Crépy.....	1 »	Scheers, à Paris.....	1 50
Rubaud, à Tréal.....	1 »	Ragoisse, à Ventron.....	0 25
Grégoire, à Apt.....	0 25	Genelles, à Pitres.....	0 25
Garonnat, à Michelet.....	1 »	Barrère, à Aubiac.....	0 50
Meyer, à Aumale.....	1 »	Moine, à Chellala.....	1 »
Malzac, à Bordeaux.....	1 »	Berthaux, à Guer.....	0 50
Desages, à Berrouaghia.....	7 »	Cury, à Barenton.....	1 »
Posterara, à Aumale.....	1 »	Tourre, à Duplex.....	0 25
Tissot, à Bonnetage.....	0 50	Eschwob, à Hericourt.....	1 00
Walraévens, à Vésines.....	0 50	Lestang, à Castelsarrasin.....	1 00
Courte, à Magnières.....	2 »	Cazamea, à Bélesta.....	1 50
Berrurier, à St-Cyr.....	1 »	Genèse, à St-Martin.....	1 »
Ricoux, à Voulous.....	1 »	Dhonneur, à St-Benoit.....	0 50
Beunnessa, à Souk el Arba.....	2 50	Rehutel, à Montauroux.....	0 50
Vagninal, à Pont-de-l'Is- ses.....	0 50	Grenilly, à Montbozon.....	2 »
Bonneau, à Fressines.....	1 »	Hanouvé, à Alger.....	2 »
Aïtsiselmi, à Abi Yousset.....	1 »	Bigot, à Pirajoux.....	1 »
Boucabeille, à Vanves.....	0 50	Fabre, à Marengo.....	1 »
Rheira, à Médéah.....	2 »	Laurent, à Neuilly.....	0 50
Section de Lyon.....	20 »	Papin, à La Chaussaire.....	0 50
Labracherie, à La Roche- foucault.....	1 »	Boullerot, à Eaux-Bonnes.....	0 50
Meudra, à St-Quentin.....	1 »	Savary, à Lille.....	2 »
Schappler, à Noidans.....	1 »	Sapor, à Aumale.....	1 »
Mérad, à St-Just.....	0 50	Dreyfus, à Aumale.....	2 »
Primetti, à Bourg.....	1 »	Rouch, à Le Boulon.....	0 50
Regnier, à Trouville.....	0 50	Ali Slimian, à Ghardaïa.....	1 »
Clerget, à Vesoul.....	1 50	Marty, à Ry.....	0 50
Noigt, à Géanges.....	1 »	Blazy, à Bab-el-Oued.....	1 »
Fromont, à Vulaines.....	0 25	Yon, à Talence.....	1 »
Rigobert, à Vesoul.....	0 50	Bernot, à Nogent-s-Seine.....	3 »
Monnier, à Orthez.....	1 »	Guillon, à La Queniere.....	0 50
Gaud, à Meaux.....	1 50	Renaud, à Rocheserviere.....	0 50
Béasse, à Auxi.....	2 50	Fonbert, à Paris.....	1 »
Section de Bélesta.....	6 »	Hureau, à Paris.....	3 »
Dupuis, à Fort-St-Eynard.....	2 »	Rossi, à Petreto.....	1 »
Vve Egnemont, à Lyon.....	2 »	Streff, à Beaume-les- Dames.....	2 00
Bron, à Crazamies.....	1 »	Wasson, à Dinicchaux.....	0 50
		Benazzouz, à El-Millia.....	2 »

Levigne, à Benejacq....	0 50	« Contre l'injustice », groupe de ligueurs d'Indevillers.....	1 50
Destfanis, à Toulon....	1 »	Section de Poissy.....	1 »
Lahille, à Mortain.....	0 50	Béqué, à Valence d'Agen	0 25
Pantel, à La Souche....	1 »	Jamet, à Dommerville..	1 »
Monat, à Thiers.....	1 »	Dréval, à Evreux.....	0 25
Merlot, à Lons-le-Saunier	0 25	Poirier, à Chabris.....	0 50
Savariani, à Daignac... 1 50		Colombel, à St-Valéry- sur-Somme.....	0 25
Deschateaux, à Nogent- sur-Seine.....	3 »	Morel, à Theizé.....	0 50
Bertonneau, à Evreux... 0 25		Le Monnier, à Brecey... 1 »	
Boivin, à Picquigny.... 0 25		Mariani, à Chevreul.... 0 50	
Bombardos, à Aissa.... 0 10		Prosperi, à Pietricaggio. 0 50	
Kueff, à Moncheux..... 0 50		Amilien, à St-Gilles.... 0 50	
Demeulem, à Moucheux 0 50		Devie, à Etilleux..... 0 50	
Courtillier, à La Tour de France.....	0 25	Mirny, à Cusset.....	0 50
Aussel, à Livry.....	0 25	Hauteaux, à Goryés.... 0 50	
Douvilliers, à Sannois... 4 »		Jeannenot, à Montceau. 1 50	
Cabona, à Palat.....	3 »	Casson, à Etauliers.... 0 50	
Pohu, à Nauphle.....	0 50	Vassallo, à Kheuchela.. 2 »	
Bouty, à La Font Guil- lose.....	1 »	Bouquairoi, à Koury... 1 50	
Seris, à Bagnères-de- Elgorre.....	0 50	Section de Jonzac..... 1 »	
Thomas, à Uzès.....	1 »	D ^r Mons, à Colbert..... 2 »	
Vileneuve, à Eysses... 0 50		Section de Porto Vecchio	5 30
Delieux, à Patiers.... 3 »		Thiviers, à St-Malo.... 0 50	
Boucher, à Meuil..... 1 »		Alzier, à St-Amand.... 0 50	
Remont, à Mazeroy.... 0 50		Tranchat, à Secautres... 1 »	
Giraudias, à Vieux-Voisin 1 »		Aubert, à Batna..... 2 »	
Billard, à Ourronx.... 0 25		Prat, à St-Louis..... 2 »	
Lamprière, à Isigny... 0 50		Eyraud, à Murat..... 1 »	
Duvallet, à Le Caroubier	0 50	Section de St-Jean-Pied- de-Port.....	10 »
Martinaud, à St-Pierre- le-Moutier.....	1 »	Brandizi, à Paris.....	2 50
Menetrier, à Longenier... 0 50		Auber, à Batna.....	1 »
Greenhalg, à Deauville. 1 »		Redouté, à Goderville... 2 »	
Leroy, à Neuilly-sur- Marne.....	2 »	Grosbon, à Billiat..... 0 25	
Geraichi, à Constantine. 0 50		Amall, à Hondleur..... 0 50	
Cognard, à Montceau... 1 »		Barthélemy, à Ain Sefra 4 »	
Pégot, au Grau du Roi. 0 50		Dherbe, à Anizy..... 0 25	
Pajanaeci, à Viggianello. 1 »		Vienssens, à Albas.... 0 50	
		Yvoret, à Paris.....	1 »

Total de la 3^{me} liste..... 254 45

Total des listes précédentes.... 491 60

Total général..... 745 75

Avis aux Abonnés

Les abonnés au « **BULLETIN OFFICIEL** » dont l'abonnement expire à la date du **30 juin 1908**, sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, avant le **28 juin**, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de juillet un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

BIBLIOGRAPHIE

Identité et réalité, par EMILE MEYERSON

(Bibliothèque de philosophie contemporaine, Alcan, 1908, un vol. in-8°).

De tous temps, sans doute, il s'est trouvé de savants techniciens pour faire de la philosophie à leurs moments perdus. A en croire les catalogues de librairies, le nombre s'en accroît cependant, aujourd'hui, d'une manière si considérable, que bientôt, peut-être, on n'osera plus s'intituler philosophe, avant d'avoir étudié à fond la théorie cinématique du gaz ou celle des ions. La spéculation pure a tout l'air de prendre du terrain, donnant ainsi raison, dans une certaine mesure, à Auguste Comte qui voyait dans la métaphysique quelque chose d'incompatible avec l'avènement définitif de la science.

C'est ainsi que M. Emile Meyerson, dans un livre qui

témoinne de connaissances techniques étendues, vient, à son tour, de disséquer les principes généraux établis ou postulés par les sciences physiques. Cet exposé remarquable, à la fois par sa richesse de documentation, et par sa clarté, n'est cependant pas le résultat d'un engouement passager pour des questions à la mode. Le désir qui l'a fait naître, s'explique bien plutôt par le sentiment de l'insuffisance des méthodes spéculatives et des méthodes symbolistes, par ce qu'on enseigne aux malheureux lycéens sous le nom de philosophie classique. Le livre de M. Emile Meyerson constitue en somme une nouvelle brèche dans l'édifice vermoulu du dogmatisme et il faut féliciter son auteur d'avoir apporté une contribution importante aux progrès de la méthode.

LES

Traitements des Fonctionnaires

Le Comité Central a décidé de réunir en tableaux comparatifs et de publier les renseignements qu'il serait possible de recueillir au sujet des traitements des fonctionnaires. Ce travail très long, très minutieux, très difficile, a été établi avec un soin scrupuleux. Il n'honore pas seulement ceux qui ont bien voulu s'en charger — et parmi lesquels il convient de citer M. Edouard Oudin, du ministère de la justice — il fera également grand honneur à la Ligue des Droits de l'Homme car il constitue le premier essai dans ce genre qui ait été fait en France. Il sera une base de recherches et de comparaisons pour tous ceux que préoccupe le grave problème du fonctionnarisme.

Chaque tableau a été établi aussi soigneusement que possible. Il ne porte pas seulement la signature de celui qui, fonctionnaire ou association de fonctionnaires, l'a établi : il indique les sources auxquelles le lecteur pourra se référer et la date des

décisions législatives ou ministérielles qui ont fixé le chiffre des émoluments.

Cette publication est précédée d'une étude-préface de notre collègue M. G. Demartial, dont on connaît la grande compétence en ces questions.

Elle est mise en vente au prix de 2 francs l'exemplaire.

Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme ont droit à une réduction de 50 0/0.

L'Affaire Dreyfus

LA REVISION DU PROCÈS DE RENNES

*Le Réquisitoire écrit
de M. le Procureur général Baudouin*

La Ligue des Droits de l'Homme, continuant la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus, vient de faire paraître le « Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. »

Ce « Réquisitoire » forme un beau volume de près de 800 pages.

Ce volume sera envoyé franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande. Le prix en est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0, mais le port est à leur charge.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imp. G. JEULIN, R. LAROCHE, succ^r
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09